DOSSIER D'ARRÊT - MARS 2015

Schéma de cohérence territoriale

# VAL D'ADOUR

## 3- Document d'Orientations et d'Objectifs

CITADIA | even conseil | ECOTONE | pays du val d'adour

# SOMMAIRE

*SOMMAIRE* ..... *3*

**PREAMBULE** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

*Le Rôle du DOO* ..... *5*

*Contenu du DOO* ..... *5*

**AMBITION 1** **7**

ASSURER UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'ENSEMBLE DES BASSINS DE VIE DU TERRITOIRE ..... 7

Orientation.1 Conforter le développement de l'ensemble des bassins de vie du territoire, en prenant en compte les dynamiques démographiques à venir (développement modéré) et les dynamiques des territoires limitrophes (influences) 8

Orientation.2 Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centre. 8

Orientation.3 Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre ..... 11

Orientation.4 Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements 13

Orientation.5 Revitaliser le centre des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants ..... 15

Orientation.6 Promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centre ..... 17

**AMBITION 2** **19**

RENFORCER L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE EN STRUCTURANT L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET EN CONFORTANT L'ARMATURE ECONOMIQUE ..... 19

Orientation.7 Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour. ..... 20

Document d'Aménagement Commercial ..... 21

Orientation.8 Maintenir le niveau d'emploi sur tous les bassins de vie, voire l'améliorer sur les bourgs-centre du territoire. 33

Orientation.9 Mettre en œuvre une politique d'accueil des entreprises et de maintien des activités sur tout le territoire du SCoT. ..... 35

Orientation.10 Chercher de nouveaux ressorts au dynamisme économique, en favorisant la diversification et l'émergence de nouvelles filières. ..... 37

Orientation.11 Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire). ..... 38

Orientation.12 Développer le niveau de services (enfance-jeunesse, éducation, santé, sport, culture) et de commerces pour renforcer l'attractivité du territoire du Val d'Adour et accueillir de nouveaux ménages. ..... 41

Orientation.13 Optimiser les investissements pour proposer aux habitants une offre diversifiée et complémentaire (approche communautaire des besoins). ..... 43

Orientation.14 Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie. 44

Orientation.15 Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières …) sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques … ..... 45

Recommandations ..... 45

**AMBITION 3** **46**

PRESERVER L'EAU, LES RESSOURCES NATURELLES ET PROTEGER LA BIODIVERSITE CONSTITUANT LE SOCLE DE NOTRE PATRIMOINE PREMIER ..... 46

Orientation.16 Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations. ..... 47

Orientation.17 Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, …). 48
Orientation.18 Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation. 49
Orientation.19 Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées. 50
Orientation.20 Permettre la sécurisation de la ressource en eau 51
Orientation.21 Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol (cf. ambition n°5). 52
Orientation.22 Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie. 53
Orientation.23 Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc. 54
Orientation.24 Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme,…). 55
Orientation.25 Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue. 56
Orientation.26 Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique. 61
Orientation.27 Rechercher une cohérence dans la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes 64
Orientation.28 Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche. 65

**AMBITION 4** **67**

ASSURER LE DESENCLAVEMENT TERRITORIAL EN DEVELOPPANT LES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES ET DES MODES DE TRANSPORT ADAPTES 67
Orientation.29 Optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) afin d'assurer des connexions de qualité entre les cœurs de bassins de vie et les grandes agglomérations voisines. 68
Orientation.30 Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois 70
Orientation.31 Maintenir la possibilité d'une réappropriation du chemin de fer => préservation des voies 71
Orientation.32 Renforcer le réseau routier structurant 72
Orientation.33 Gérer les mobilités internes 73
Orientation.34 Renforcer l'attractivité du territoire au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire en cohérence avec les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique 74

**AMBITION 5** **75**

PRESERVER LES UNITES PAYSAGERES ET LE PATRIMOINE LOCAL 75
Orientation.35 Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux …) et de chacune des unités paysagères ; 76
Orientation.36 Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire. 78
Orientation.37 Etre rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation 80
Orientation.38 Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique) 85
Orientation.39 Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.). 86
Orientation.40 Promouvoir le patrimoine forestier 87
Orientation.41 Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins. 88

**ANNEXES** **90**

# Le Rôle du DOO

Dans son article L122-1-4, le code de l'urbanisme décrit le rôle du Document d'Orientations et d'Objectifs :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

# Contenu du DOO

D'une manière globale, les orientations du DOO font écho aux intentions du projet de territoire (formulées dans le PADD) qui visent à favoriser :

- la gestion économe et équilibrée de l'espace (naturel, urbanisé, agricole et forestier) ;
- le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale ;
- le respect de l'environnement (préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et des écosystèmes...) ;
- la cohérence des politiques publiques entre elles et à l'échelle du Val d'Adour

Il apparaît ainsi évident que tous ces domaines d'intervention sont étroitement liés et interdépendants les uns des autres. Agir sur une thématique (exemples : habitat, économie, ...) a nécessairement des répercussions sur les autres champs (exemples : déplacements, environnement).

Par souci de clarté et de compréhension, bien que tous les thèmes énoncés dans le Code de l'Urbanisme soient traités, la rédaction de ce DOO a été conçue de manière à mettre en perspective un projet politique de territoire volontariste pour le Val d'Adour.

# Opposabilité et niveaux de traduction règlementaire

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, Cartes Communales).

Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCoT du Val d'Adour, le plan de ce DOO est inspiré de celui du PADD. Ainsi, il est plus aisé d'apprécier la traduction règlementaire de chaque intention du PADD. Il s'organise donc en 5 axes :

1- Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
2- Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
3- Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
4- Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés
5- Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local

Deux niveaux de traduction ont été définis dans ce DOO :

- La traduction « règlementaire » du PADD sous forme de prescriptions,
- La traduction, plus ponctuellement, de certains axes du PADD sous forme de recommandations, de modalités d'accompagnement ou de mises en œuvre (dimension pédagogique).

# Ambition 1

*Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire*

pays du val d'adour

**Orientation.1** ***Conforter le développement de l'ensemble des bassins de vie du territoire, en prenant en compte les dynamiques démographiques à venir (développement modéré) et les dynamiques des territoires limitrophes (influences)***

**Orientation.2** ***Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centre.***

*Le PADD affiche comme volonté première le rééquilibrage territorial afin d'éviter le développement urbain spontané porté par les dynamiques résidentielles qui se sont opérées ces dernières décennies et qui ont générées des déséquilibres importants au sein du territoire du Val d'Adour que ce soit en termes d'accueil de population, de création d'emplois, etc.*

*Le PADD prévoit ainsi de créer ou de requalifier environ 5000 logements à horizon 2035 pour satisfaire les besoins de la population. L'objectif est de proposer une répartition différenciée par bassin de vie afin d'amorcer pour les décennies qui arrivent un rééquilibrage territorial progressif notamment entre le Nord et le Sud du territoire.*

*Par ailleurs, l'accessibilité des services et des équipements constitue un enjeu social fort pour les territoires ruraux. Dans un contexte où les métropoles voisines (Tarbes et Pau) prennent de plus en plus d'importance, l'enjeu d'un maillage territorial équilibré, avec la présence de bourgs-centres affirmés, devient primordial pour le développement durable du Pays du Val d'Adour.*

*Le territoire du Pays du Val d'Adour a une organisation spatiale contrastée, entre une vallée de l'Adour qui concentre habitants et activités, et des territoires en dehors de ce sillon peu dynamiques, malgré la présence de bourgs centres structurants. Au regard de ces constats, les élus ont souhaité aborder la problématique du renforcement de ces centralités pour améliorer la qualité de la vie quotidienne des populations rurales et dynamiser l'économie des territoires.*

*Ont ainsi été identifiés au PADD 8 bourgs centres majeurs qui structurent un bassin de vie, par leur offre de commerces, de services et d'équipements et qui disposent d'une certaine autonomie de fonctionnement pour les besoins quotidiens ou hebdomadaires de la population du bourg centre et des communes limitrophes. Les bourgs identifiés comme structurants sont Aignan, Lembeye, Marciac, Maubourguet, Plaisance, Rabastens de Bigorre, Riscle, et Vic en Bigorre.*

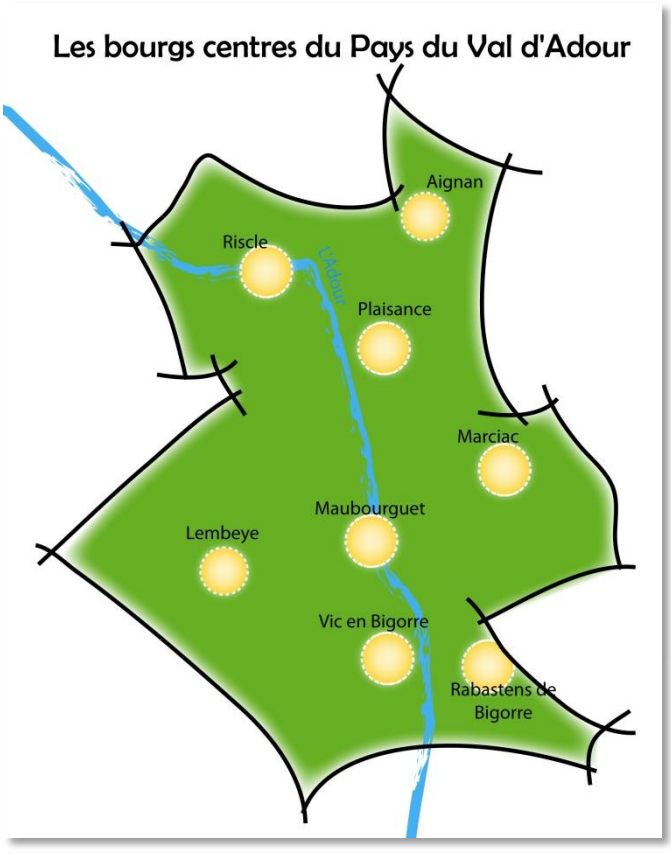


*Le maillage de bourg-centres proposé par le SCoT est le résultat conjoint :*

- *de la situation actuelle en matière de répartition des emplois, commerces, services et équipements ;*
- *du projet politique affiché par le Pays du Val d'Adour et dont la mise en œuvre nécessitera des actions coordonnées pour localiser les futures fonctions de centralités (équipements,*

*services, commerces) ainsi que les activités économiques et l'habitat en cohérence avec la stratégie définie dans le SCoT.*

*L'objectif affiché au PADD est le renforcement du poids de ces bourgs-centre pour structurer le développement, afin que ce dernier profite à tout le territoire. Ainsi, le PADD affiche la volonté de concentrer 45 % du développement démographique sur les bourgs-centre et 55 % sur les communes rurales.*

*Le renforcement des bourgs-centre passe par :*

- *un renforcement de leur poids économique (cf. ambition n°2),*
- *un renforcement du maillage en commerces, services et équipements (cf. ambition n°2)*
- *une diversification de leur parc de logements (cf. ambition n°1)*
- *une meilleure mise en réseaux (cf. ambition n°4)*

## Prescriptions visant à assurer un meilleur équilibre territorial et une meilleure programmation urbaine

**>>> PR.1 Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (carte communales, PLU/PLUi), les communes devront s'engager dans une programmation urbaine avec un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.**

**>>> PR.2 Pour atteindre l'objectif défini au PADD, 45 % du développement démographique du territoire devra profiter aux bourgs centres afin de renforcer leur poids et leur rayonnement à l'échelle des bassins de vie.**

**Ainsi, le rythme annuel de développement urbain à atteindre sur les polarités est de :**

⇨ *Le nombre moyen de logements à construire par an permet de calibrer les documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU, PLUi) mais cette donnée est à apprécier sur plusieurs années (idéalement 3 périodes de 6 ans pour faciliter le suivi du SCoT).*

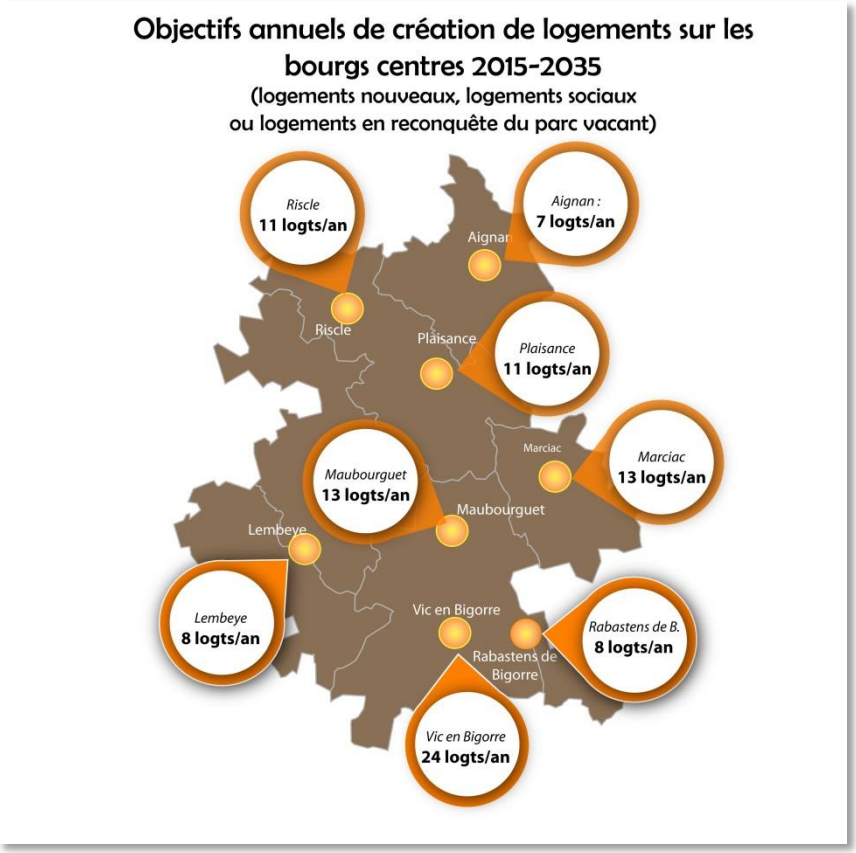

>>> PR.3 **Les équipements et services, qu'ils soient réalisés sous la forme de constructions nouvelles ou dans le cadre de restructuration ou de regroupement, doivent être développés prioritairement au cœur des polarités. Une offre conséquente permettra de renforcer ces polarités. La dynamique du bourg centre profitera à l'ensemble des communes rurales composant le bassin de vie.**

>>> PR.4 **Certaines communes doivent être renforcées sur les services et équipements suivants :**

| Bourgs centres | Communes rurales |
|---|---|
| **Equipements souhaités :**<br><br>Tissu complet de commerces alimentaires (ou supermarchés), structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, (collège), services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et salles associatives, accueil pour personnes âgées et service de maintien à domicile, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples... | **Equipements possibles :**<br><br>Commerces de premières nécessités, équipements sportifs de base, salle polyvalente, accueil scolaire, accueil petite enfance… |

**Recommandation**

=> Rec.1 ***Réaliser des PLU intercommunaux (ou des PLU en groupement de commande) pour faciliter l'atteinte des objectifs démographiques, de logements, économiques définis dans le SCoT.***

## Orientation.3 *Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre.*

*Si les bourgs centres identifiés dans l'orientation précédente sont au cœur de l'aménagement des bassins de vie qu'ils structurent, ils ne doivent pas regrouper et capter tout le développement et l'activité des communes rurales. Ainsi, le PADD prévoit que 55 % du développement continuera à se faire sur l'ensemble des communes rurales du Pays Val d'Adour.*

### Permettre le développement des communes rurales

**>>> PR.5 Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU/PLUi), mettre en place avec les communes une méthode partagée (à l'échelle du SCoT) d'évaluation des besoins en logements, en cohérence avec le projet communal, le projet intercommunal et le projet du bourg-centre.**

**>>> PR.6 Maintenir un développement résidentiel sur les territoires ruraux en veillant à le maîtriser. La répartition du développement sur les communes rurales d'un bassin de vie sera fonction du rythme connu par les communes sur les 10 dernières années (cf. carte page suivante pour illustration sur les années 1999/2009). Ainsi, le seuil maximal de logements à produire sera plus important si une commune a connu un fort développement sur les 10 dernières années. Le rythme de construction est à analyser sur les 10 ans qui précèdent l'élaboration du PADD (par exemple en 2016, l'analyse se fera sur 2005/2015), il peut être calculé depuis les données INSEE ou les données Sit@del.**

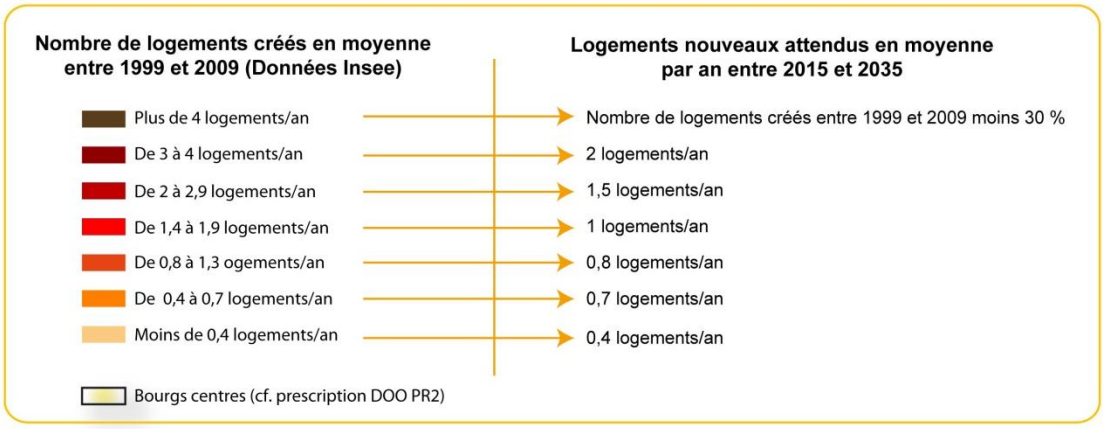


**>>> PR.7 Dans le cadre de la réalisation d'un PLUi (ou de PLU(s) en groupements de commande) une répartition différente de la prescription n°6 pourra être envisagée sur les communes rurales. Toutefois, il sera important de préserver le rythme de développement défini sur le bourg-centre (prescription n°2) afin de permettre le renforcement du poids des 8 pôles principaux du Val d'Adour.**

## Objectifs de création de nouveaux logements sur les communes rurales

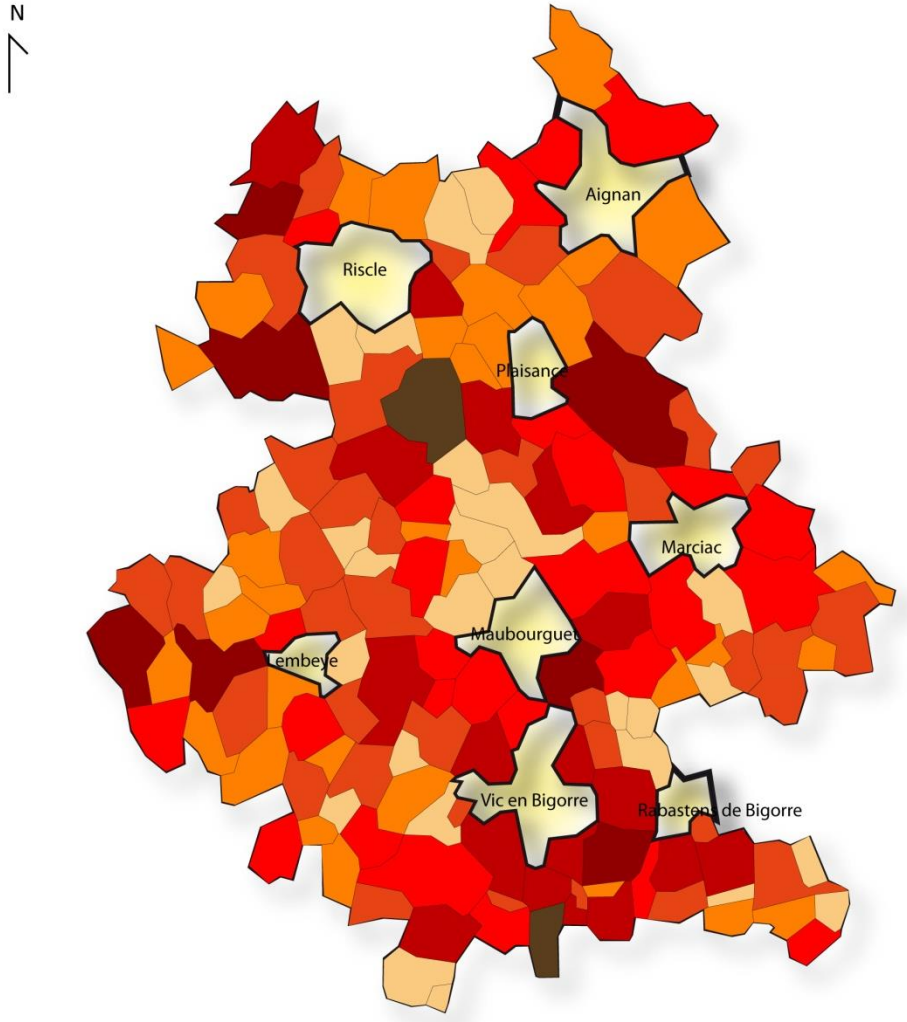


**Nombre de logements créés en moyenne entre 1999 et 2009 (Données Insee)**

**Logements nouveaux attendus en moyenne par an entre 2015 et 2035**

| | |
|---|---|
| Plus de 4 logements/an | Nombre de logements créés entre 1999 et 2009 moins 30 % |
| De 3 à 4 logements/an | 2 logements/an |
| De 2 à 2,9 logements/an | 1,5 logements/an |
| De 1,4 à 1,9 logements/an | 1 logements/an |
| De 0,8 à 1,3 ogements/an | 0,8 logements/an |
| De 0,4 à 0,7 logements/an | 0,7 logements/an |
| Moins de 0,4 logements/an | 0,4 logements/an |

Bourgs centres (cf. prescription DOO PR2)

⇨ *Le nombre moyen de logements à construire par an permet de calibrer les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) mais cette donnée est à apprécier sur plusieurs années (idéalement 3 périodes de 6 ans pour faciliter le suivi du SCoT). Un permis de construire ne peut être refusé s'il est conforme aux dispositions du RNU, de la Carte Communale ou du PLU au motif que le rythme annuel moyen de logement proposé par le SCoT est dépassé (il est essentiel de tenir compte des fluctuations du marché et de la commercialisation des terrains).*

## Orientation.4 *Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements*

*L'accueil démographique doit s'accompagner d'un développement économique à sa mesure. Ainsi, en prévoyant l'accueil de 90 habitants par an jusqu'en 2035, pour conserver le ratio actuel d'un emploi pour 3,3 habitants, le territoire doit se donner les moyens de créer près de 1 250 emplois.*

*Les acteurs du SCoT valorisent le potentiel économique en s'appuyant sur la diversité des situations géographiques. L'ensemble de ces dynamiques économiques doit être considéré comme vecteur de diversité et de complémentarités.*

### Prescription : Accompagner le développement par une politique adaptée en termes de création d'emplois

>>> PR.8 **Maintenir à minima le ratio emploi/habitant actuel par bassin de vie.**

>>> PR.9 **Mobiliser le foncier nécessaire afin de permettre le développement économique et la création d'emplois sur chacun des bassins de vie (cf. PR.19)**

>>> PR.10 **Les communes devront adapter leur offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées sur le Pays du Val d'Adour (accueil petite enfance, jeunesse, troisième âge). A ce titre, il conviendra de permettre la réalisation et l'application des schémas d'équipements intercommunaux.**

>>> PR.11 **Le développement des commerces de proximité se fera au cœur des bourgs-centres en limitant le développement des surfaces commerciales ex-nihilo (extérieures à la tâche urbaine). Le SCoT entend renforcer l'accessibilité des habitants (et notamment ceux qui n'ont pas de véhicules individuels : jeunes, personnes âgées, personnes défavorisées, etc.) aux commerces, services et équipements.**

## Favoriser le développement des commerces de proximité en limitant le développement des surfaces commerciales ex-nihilo.

Exemple d'un développement ex-nihilo (à éviter)

*Exemple : Maubourguet*

Exemple d'un développement des commerces au plus près des lieux de résidence (à préférer)

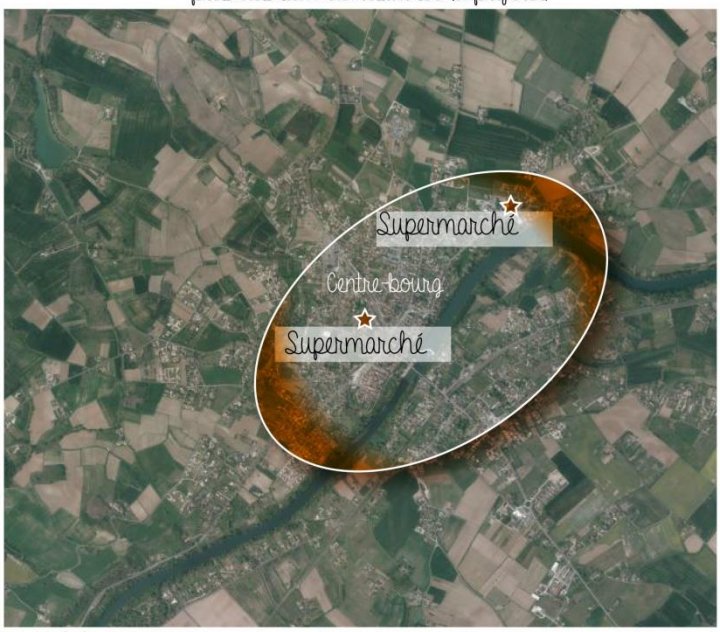


*Exemple hors territoire*

## Orientation.5 *Revitaliser le centre des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants*

*Le taux de logements vacants du Pays du Val d'Adour s'élevait en 2011 à 9 % selon les données INSEE et se situait donc au-dessus de la moyenne nationale (France métropolitaine) dont le taux s'établissait à 7,3 % en 2011.*

*Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène de vacance :*

- *Un patrimoine souvent de qualité mais dégradé*
- *Une configuration du bâti souvent peu adaptée aux modes de vie actuels*
- *Les coûts importants lis à la réhabilitation qui sont souvent supérieurs aux coûts de construction d'un logement neuf.*

*Or, l'habitat représente un des facteurs principaux de la consommation de l'espace puisqu'il consomme à lui seul 55 ha par an sur le territoire.*

*Le PADD affiche ainsi comme principe majeur de la politique de l'habitat une offre renouvelée en logement qui s'appuie sur les possibilités de reconquête et de restructuration du bâti existant avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles ou naturels.*

### Prescription pour éviter la mise en concurrence de la réhabilitation et de la construction neuve

**>>> PR.12** **Identifier à l'échelle des PLUi (ou PLU) les secteurs abandonnés, anciens et/ou en friche urbaine qui mériteraient une action forte.**

**>>> PR.13** **Intégrer un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales. Sur les communes rurales, il n'est pas fixé d'objectif de sortie de vacances mais les logements sortis de la vacance ne sont pas comptabilisés dans les logements à produire afin d'offrir plus de capacité aux collectivités qui accompagnent la requalification. Sur les bourgs-centres, les objectifs de réhabilitations de logements vacants sont fixés comme suit :**

| Communes de niveau 1 : Communes couplant + de 8 % de Logements vacants sur le total du parc et plus de 20 unités<br>=> 15 % des objectifs de création de logements en reconquête du parc | | | |
|---|---|---|---|
| Libellé géographique | Part de logements vacants en 2009 | + de 20 unités | **Objectis de création de logements en renouvellement urbain** |
| **Aignan** | 11,99% | 60 | 15,00% |
| **Plaisance** | 13,92% | 128 | 15,00% |
| **Riscle** | 12,08% | 117 | 15,00% |
| **Lembeye** | 10,12% | 45 | 15,00% |
| **Maubourguet** | 10,93% | 144 | 15,00% |
| **Rabastens-de-Bigorre** | 11,02% | 74 | 15,00% |
| **Vic en Bigorre** | 9,60% | 238 | 15,00% |

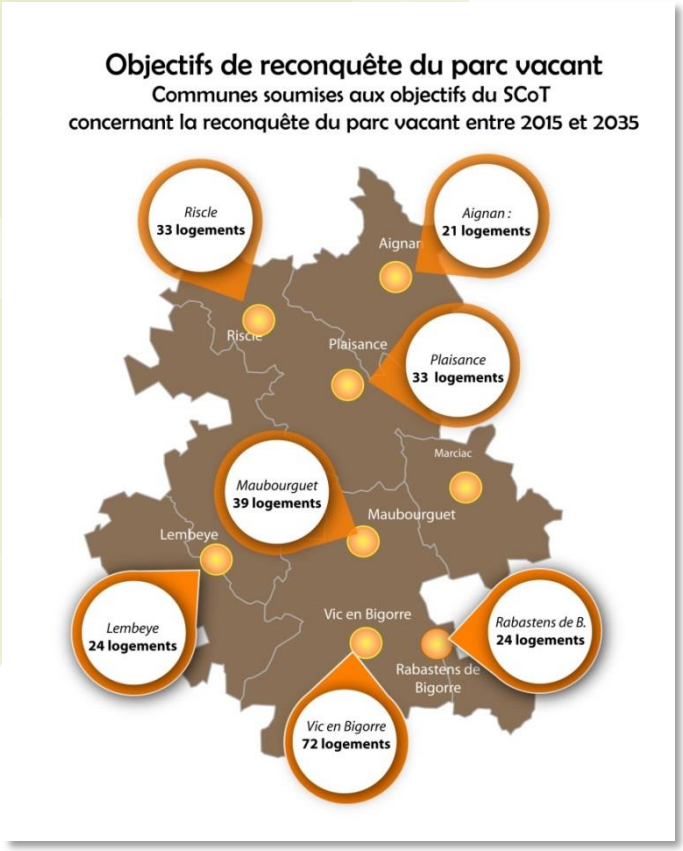


*Note : la commune de Marciac disposait en 2011 (année de référence des données Insee utilisées) d'un parc de logements vacants de moins de 8% et de moins de 20 unités. C'est pour cette raison que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de sortie de vacance sur ce bourg centre.*

## Diversifier le parc de logements pour rééquilibrer le parc global

>>> PR.14 **Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUI) intègreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de diversifier le parc de logements**

>>> PR.15 **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront traiter à minima les thématiques suivantes :**

- **typologie de l'habitat (individuel, collectif, mitoyen...)**
- **implantation sur les parcelles**
- **statut d'occupation (accession à la propriété, accession sociale, locatif privé, locatif social...)**

## Recommandations :

=> Rec.2 ***Favoriser le logement des populations spécifiques : personnes âgées, saisonniers, personnes en situation de handicap, jeunes,…***

=> Rec.3 ***Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des éléments sur la typologie des logements à créer (T1, T2, T3,...)***

## Orientation.6 *Promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centre*

*Le constat d'une insuffisance de logements sociaux ainsi que leur mauvaise répartition sur le territoire encourage le SCOT à se doter d'orientations ambitieuses en la matière. Le PADD affiche ainsi la volonté que 10 % des logements nouvellement créés seront à caractère social. Aussi, il encourage l'émergence d'opérations à vocation sociale sur les autres communes (notamment dans le cadre de réhabilitations)*

### Prescription pour favoriser la mixité sociale dans l'habitat

**>>> PR.16 Le parc de logements à caractère social sera prioritairement développé sur les bourgs centres, au plus près des équipements, commerces et services (et éventuelles lignes de transport en commun).**

**Le parc de logements à caractère social pourra être créé en parc public ou en parc privé conventionné.**

| | Part actuelle du parc HLM sur le total des Résidences principales (Insee 2009) | Part de logements sociaux dansle parc de logements créés entre 2015 et 2035 |
|---|---|---|
| **Lembeye** | 0,3% | 15% |
| **Riscle** | 5,2% | 10% |
| **Aignan** | 9,9% | 10% |
| **Plaisance du Gers** | 6,7% | 10% |
| **Marciac** | 10,3% | 10% |
| **Maubourguet** | 3,2% | 15% |
| **Rabastens de Bigorre** | 0,8% | 15% |
| **Vic en Bigorre** | 8,4% | 10% |
| | 6,1% | |

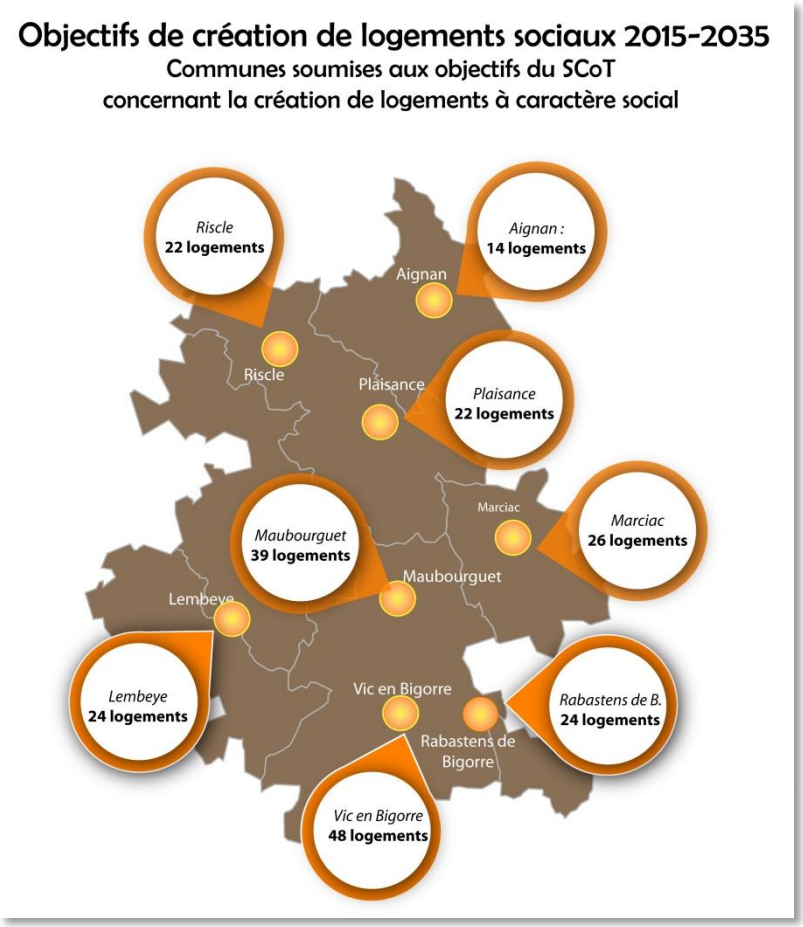

>>> PR.17 **Réaliser une étude de faisabilité pour une opération de logements locatifs sociaux sur tous les terrains pouvant générer plus de 15 logements dans les bourgs centres (au moment de l'élaboration du PLU). Suite à cette étude, s'il s'avère que la faisabilité d'une opération de logements sociaux est compromise (acteurs non mobilisables, montage financier impossible, …), les bourgs-centres pourront déroger aux objectifs de création de logements sociaux inscrits à la Prescription n°16.**

**Recommandations :**

=> Rec.4 ***Pour favoriser la production de logements sociaux, l'article L-123.2 b du Code de l'Urbanisme (servitude logement social visant à imposer la réalisation de programmes complets) pourra être mis en place dans les zones à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme.***

=> Rec.5 ***Lors de l'élaboration des PLU (y compris sur les communes rurales) rencontrer les bailleurs sociaux pour analyser la faisabilité d'une opération de logements à caractère social.***

# Ambition 2

*Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique*

pays du val d'adour

## Orientation.7 *Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour.*

*A la périphérie des agglomérations de Tarbes et de Pau, le Pays du Val d'Adour est menacé de devenir un territoire périurbain « dortoir » réduit à la seule fonction d'habitat. L'influence de ces agglomérations voisines s'exerce chaque jour davantage, notamment en termes économique. L'« économie de proximité » est donc un enjeu de vitalité et de développement local. Au travers des prescriptions et recommandations ci-dessous le SCoT du Val d'Adour entend accompagner et structurer concrètement le développement économique du territoire.*

### Prescriptions visant à limiter la dépendance économique du territoire par rapport aux agglomérations voisines

**>>> PR.18** **Se donner les moyens de favoriser l'emploi pour maintenir à minima le ratio emplois-habitants actuel par bassin de vie.**

**>>> PR.19** **Mobiliser le foncier nécessaire afin de permettre le développement économique et la création d'emplois sur chacun des bassins de vie : cf. tableau ci-dessous)**

- **Le foncier inscrit au SCoT comprend l'ensemble des surfaces à vocation économique nécessaires à l'accueil de l'activité « en zone » (les réserves foncières à vocation économique existantes à l'approbation du présent SCoT ne viennent donc pas en supplément et sont comptabilisées comme potentiel).**
- **Les activités à prendre en compte pour la réserve de foncier sur zone sont : industries, artisanat, logistique, commerces d'une surface supérieure à 1000 m² de surface de vente.**
- **Les implantations ad-hoc, structurantes et à caractère exceptionnel, pourront être autorisées spécifiquement par une validation en Conseil Syndical dès lors qu'elles sont conformes au projet porté, retranscrit dans le PADD.**

| Secteur | Emplois annuels à créer (à minima) | Foncier annuel à réserver (en ha) à vocation d'activité | Foncier total à réserver (en ha) à vocation d'activité entre 2015 et 2035 | Foncier total à réserver (en ha) à vocation d'activité entre 2015 et 2035 (avec prise en compte de la rétention foncière et de la nécessaire programmation : 50 %) |
|---|---|---|---|---|
| Secteur 1 -Vallée de l'Adour Sud | 21 | 1,4 | 27,9 | 41,9 |
| Secteur 2 - Coteaux Sud-Ouest | 2 | 0,2 | 3,2 | 4,8 |
| Secteur 3 - Coteaux Sud- Est | 3 | 0,2 | 3,5 | 5,3 |
| Secteur 4-Vallée de l'Adour Nord | 8 | 0,6 | 11,0 | 16,5 |
| Secteur 5 - Coteaux Nord- Est | 2 | 0,1 | 2,3 | 3,5 |
| Secteur 6 - Coteaux Ouest | 5 | 0,3 | 6,1 | 9,2 |
| Secteur 7 - Coteaux Est | 4 | 0,3 | 5,1 | 7,7 |
| **TOTAL** | **44** | **3** | **59,1** | **88,7** |

## Document d'Aménagement Commercial

**Le SCoT du Val d'Adour intègre un Document d'Aménagement Commercial. L'objectif, clairement défendu dans le PADD, est de renforcer les centre-bourgs et d'éviter la dispersion des équipements. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial précise donc, ci-après, les dispositions prévues pour renforcer l'offre commerciale et artisanale au cœur des bourgs-centres.**

### >>> PR.20

**La création de nouvelles zones d'activités (hormis celles définies dans le cadre du document d'aménagement artisanal et commercial) en zone rurale est proscrite (seule l'extension de bâtiments d'activité existants ou la finalisation de zones d'activités existantes (Saint Germé, Montaner, …) sont autorisées. Les espaces de production d'énergies renouvelables de type « ferme solaire » ou « parc éolien »pourront être développés en dehors des ZAE et ZACOM identifiées dans le présent chapitre. Ils devront par contre être intégrés à l'environnement et se « fondre » dans le paysage. Afin d'éviter la consommation foncière de terres de qualité, leur implantation sera privilégiée sur des friches, d'anciennes carrières, des espaces délaissés, etc.**

### >>> PR.21

**Les implantations de surfaces commerciales de plus de 300 m² en dehors des centralités et des Zones d'Aménagement Commercial identifiées dans ce document sont proscrites. Seuls les commerces spécialisés non soumis à autorisation commerciale au sens du code du commerce (commerces automobiles, complexes cinématographiques, hôtels, … ou commerces à destinations des professionnels comme des magasins de matériaux par exemple), peuvent être autorisés sur d'autres sites (notamment au sein des ZAE identifiées).**

### >>> PR.22

**Les artisans et commerçants pourront être accueillis en zone urbaine ou par le biais d'un changement de destination d'un bâtiment en zone agricole ou naturelle sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains, que cela ne nuise pas au caractère agricole ou naturel de la zone et qu'il y ait une desserte en réseaux suffisante (voirie, électricité, eau, etc.).**

#### Recommandation

=> Rec.6 ***Dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment en zone agricole ou naturelle pour l'implantation d'une activité «économique, l'extension du bâtiment est possible dans la limite de 30 % (surface initiale prise à la date d'approbation du SCoT).***

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

AIGNAN

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

ANDREST

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités Economiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant, sorties directes interdites**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

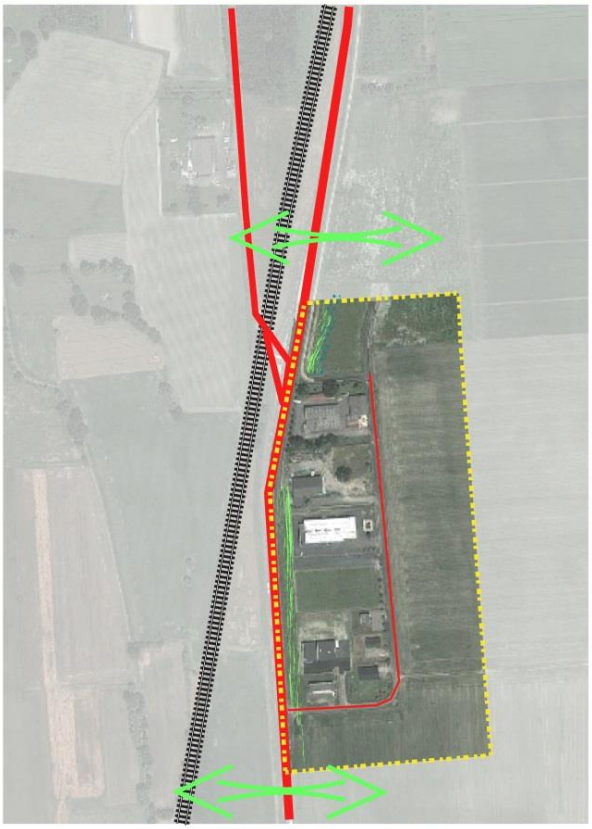

N

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

MAUBOURGUET (partie sud)

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités Economiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

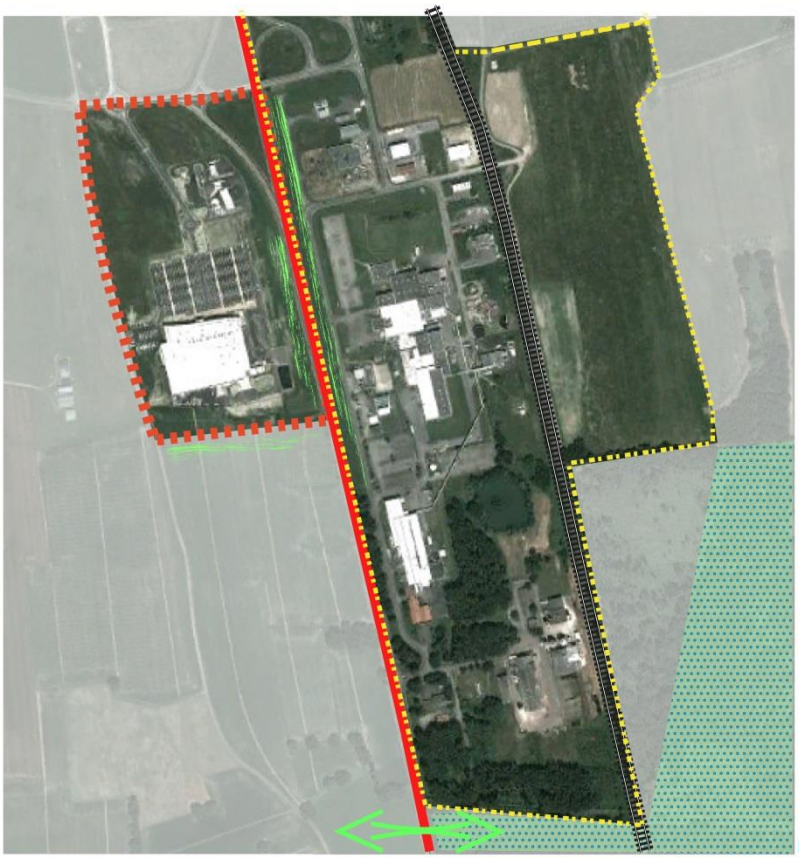


SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

MAUBOURGUET (partie nord)

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités Economiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

MARCIAC

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

PLAISANCE

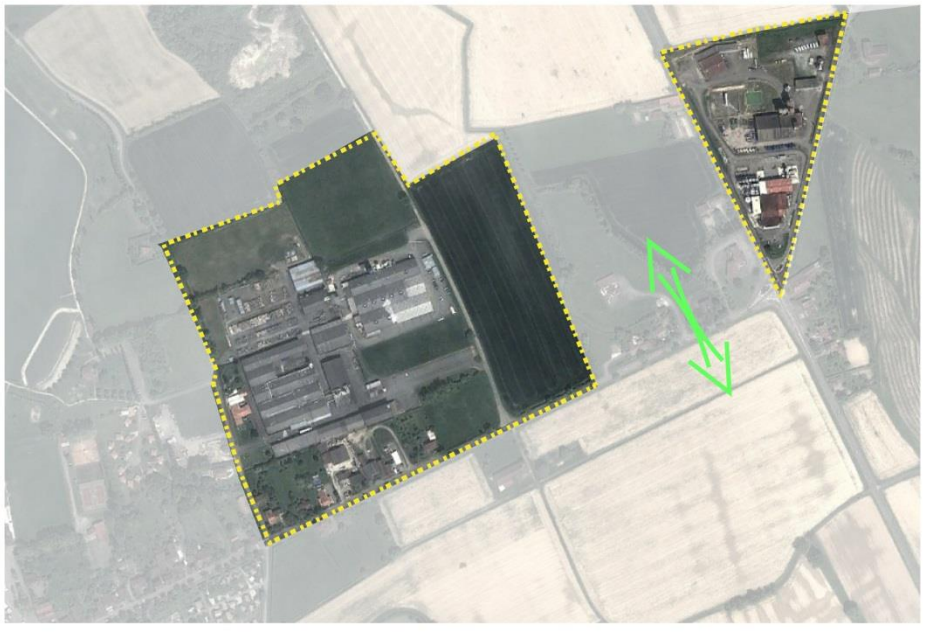

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

RABASTENS DE BIGORRE

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d''activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

RABASTENS DE BIGORRE (EST)

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Aménagement économique

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à mainteni ou créer

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

RISCLE 1

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Projet d'axe structurant (déviation de Riscle)**

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

VIC EN BIGORRE (Nord)

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Aménagement économique

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à mainteni ou créer

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

VIC EN BIGORRE (EST)

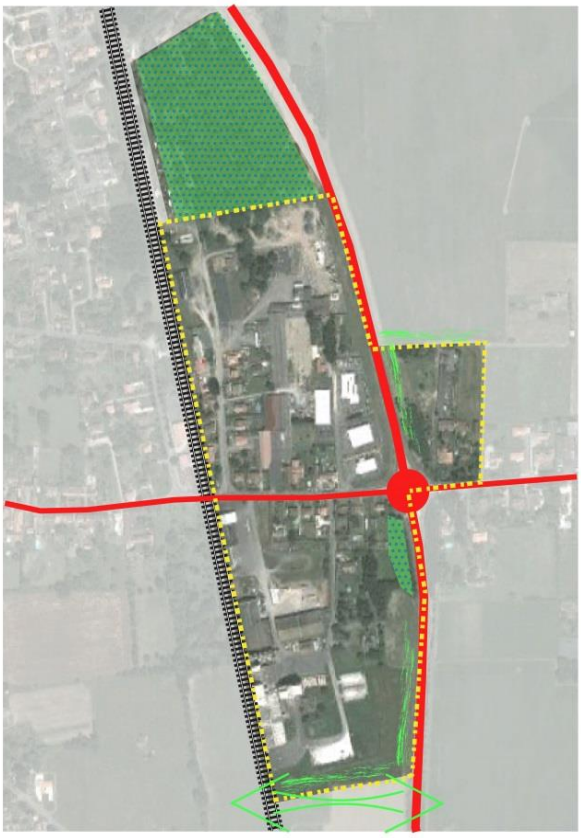

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités Economiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

N

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

LAHITTE TOUPIERE

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Zones d'Aménagement Commercial - Zones d'activités économiques

LEMBEYE

N

**Zacom (zone d'aménagement commercial)**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial

**Zone d'Activités Economiques (ZAE)**

Périmètre de Zone d'Activités économiques

**Aménagements paysagers**

Végétalisation des abords, en maintenant quelques percées visuelles

Coupure verte à maintenir

Espace boisé à maintenir

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

MAUBOURGUET

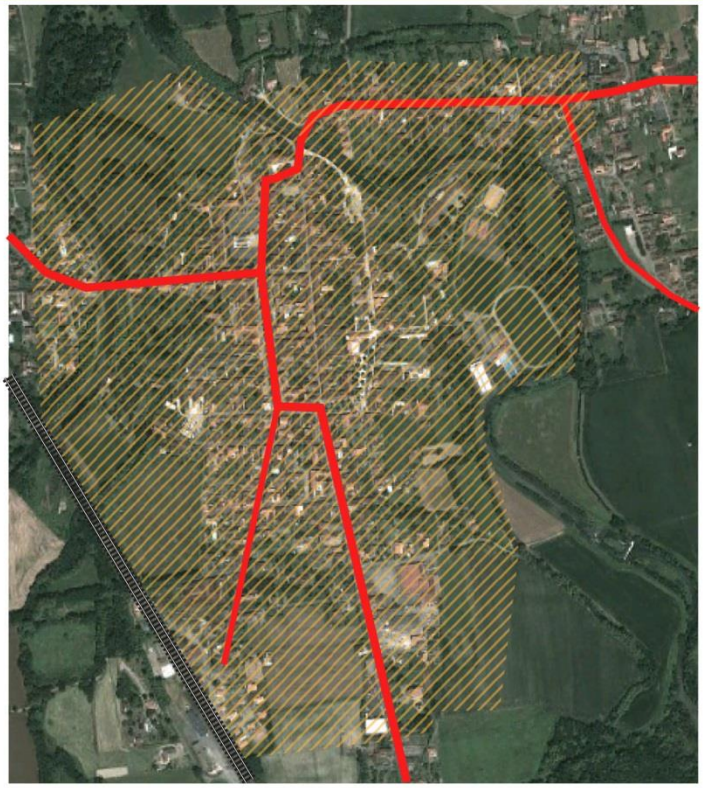

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

CITADIA

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

MARCIAC

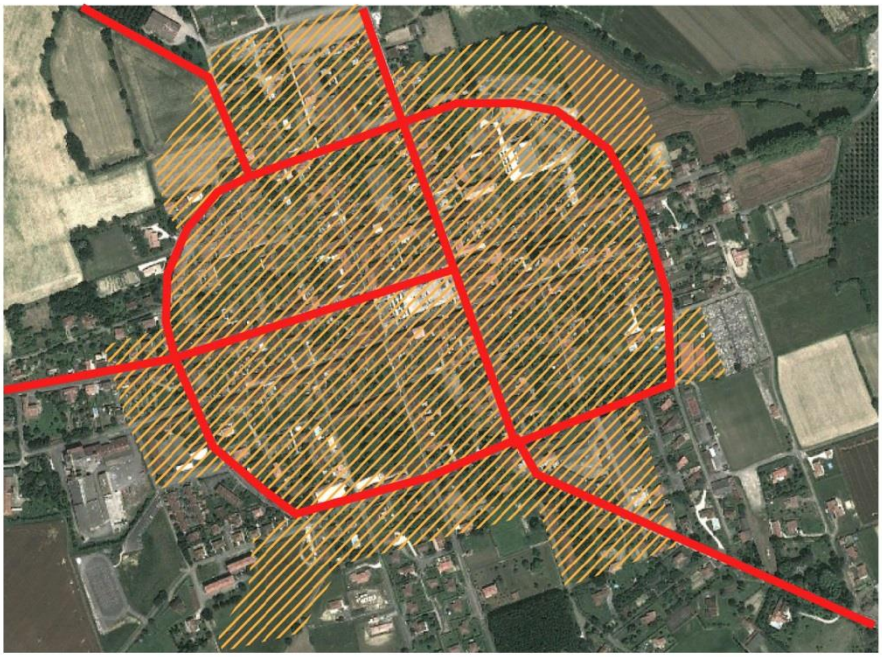

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

SCoT Du Pays Val d'Adour

CITADIA

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

AIGNAN

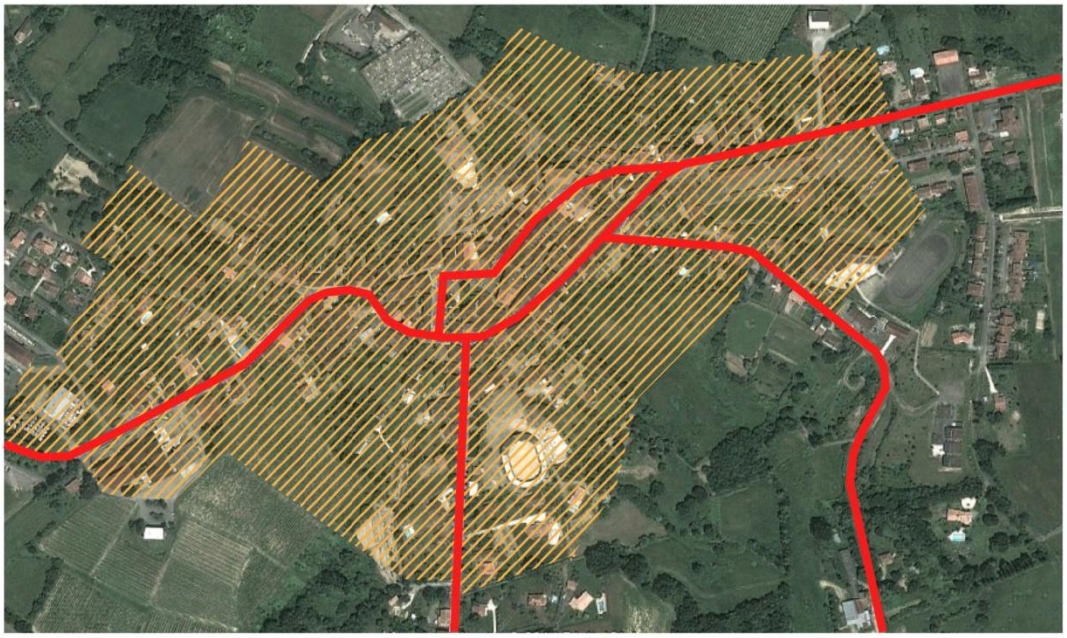

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

SCoT Du Pays Val d'Adour

CITADIA

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

LEMBEYE

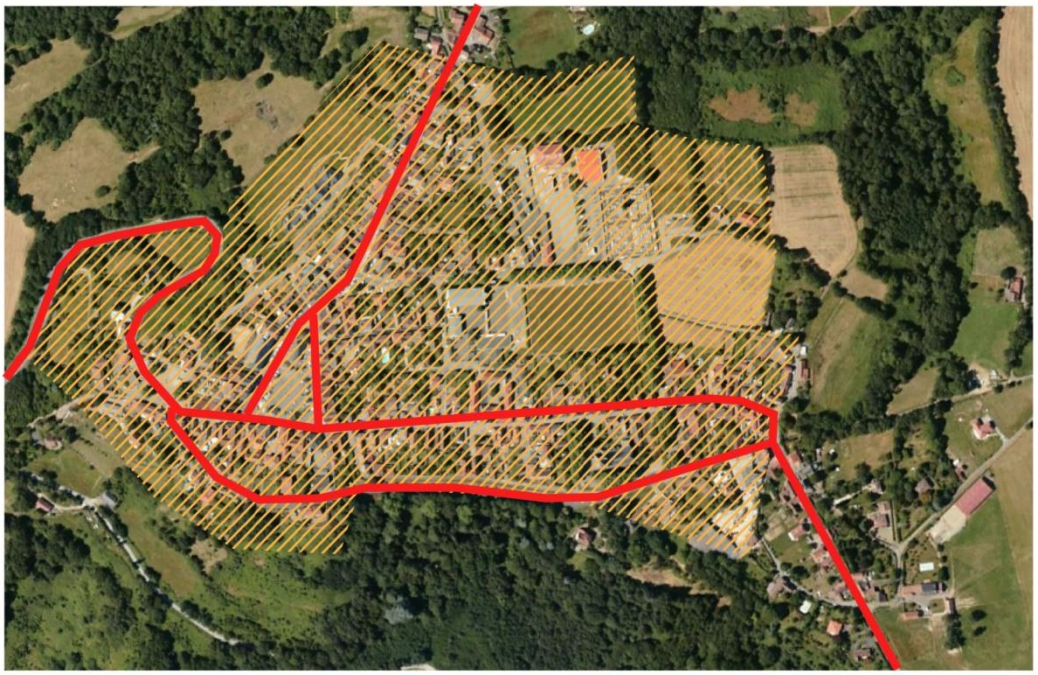

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

MAUBOURGUET

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

**Transports publics (bus départementaux ou régionnaux)**

**Chemin de fer**

CITADIA

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

RABASTENS DE BIGORRE

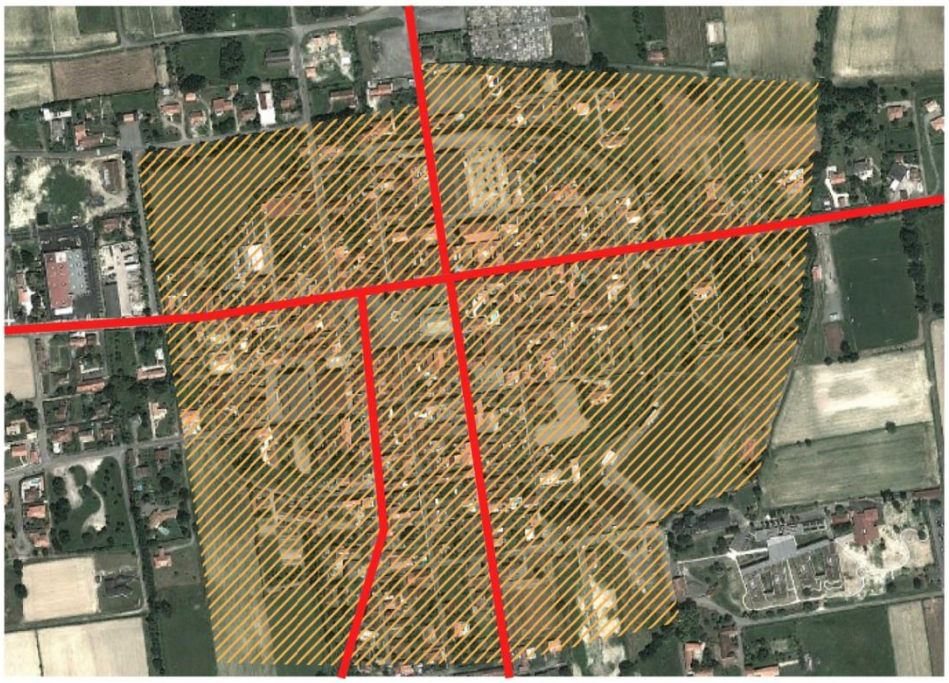

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

SCoT Du Pays Val d'Adour

CITADIA

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

RISCLE

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

SCoT Du Pays Val d'Adour

## Document d'Aménagement Commercial - Centralités

VIC EN BIGORRE

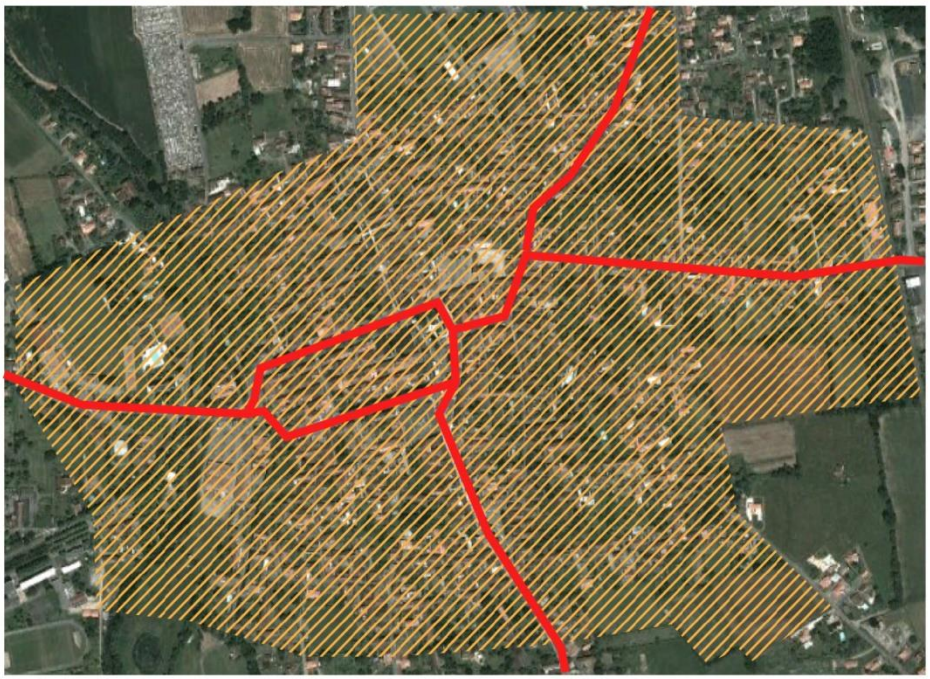

N

**DAC**

Périmètre de Zone d'Aménagement Commercial (Centralité)

**Desserte**

**Réseau routier structurant**

SCoT Du Pays Val d'Adour

CITADIA

## Orientation.8 *Maintenir le niveau d'emploi sur tous les bassins de vie, voire l'améliorer sur les bourgs-centre du territoire.*

*Le Pays du Val d'Adour accueille plus de 14 000 emplois en 2009 et près de 19 400 actifs résidents. Le territoire constitue un pôle d'emplois et attire des actifs depuis l'extérieur. Parallèlement à cela, un certain nombre de ses actifs travaille sur les territoires voisins et notamment les agglomérations de Tarbes et Pau. L'analyse de la consommation des ménages sur le territoire national met en évidence que les lieux d'emplois et trajets domicile-travail influent sur les lieux d'achats et prennent une importance de plus en plus forte dans les habitudes de consommation. Ces flux domicile-travail peuvent donc induire des consommations sur les pôles extérieurs.*

*L'objectif du SCoT, défini au PADD, pour renforcer l'attractivité territoriale et limiter les déplacements domicile-travail, est de permettre la création de 1100 à 1200 emplois sur le territoire et faciliter leur création sur chaque bassin de vie en fonction de l'augmentation de population attendue sur ces derniers.*

### Prescriptions visant à s'engager vers une nouvelle politique économique

**>>> PR.23** **Renforcer les fonctions économiques des pôles d'équilibre en veillant notamment, dans le cadre d'une concertation élargie, à privilégier l'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'œuvre importante (ou spécifique), ou de moyens de communication étendus (réseau routier structurant notamment).**

**>>> PR.24** **Privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, …) sur les bourgs-centres et, éventuellement, sur les communes rurales déjà bien équipées.**

**>>> PR.25** **Ne pas interférer sur les projets portés par des collectivités voisines : lorsque deux implantations ou structurations économiques voisines risquent de se concurrencer mutuellement, priorité sera donnée au projet qui permet d'asseoir un bourg centre au cœur d'un bassin de vie**

**>>> PR.26** **Favoriser le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire, en priorisant les principaux sites économique, gage d'attractivité des entreprises**

## Recommandation

*=> Rec.7 **Renforcer les filières économiques sur chacun des secteurs (sans exclusive)***

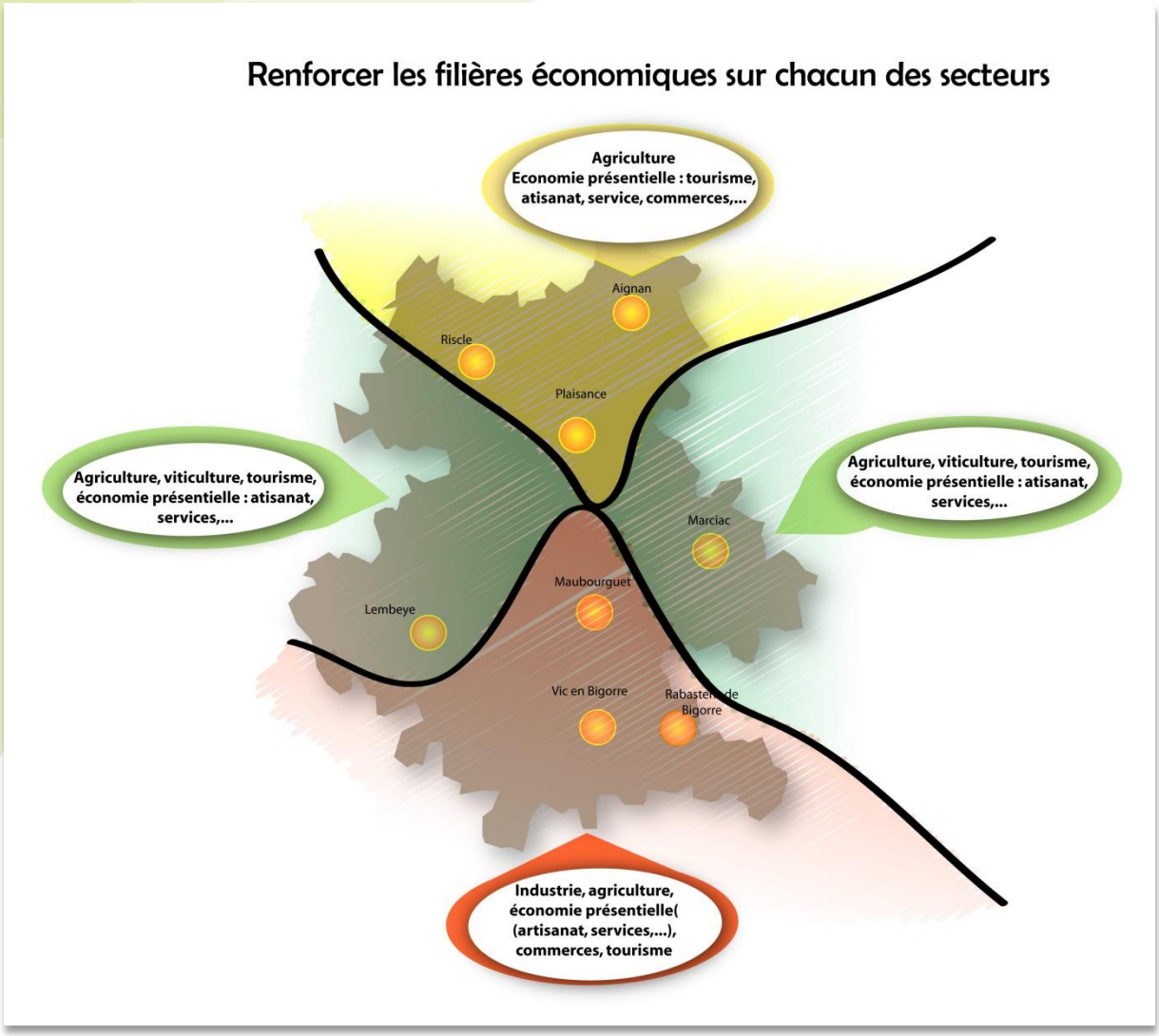

## Orientation.9 *Mettre en œuvre une politique d'accueil des entreprises et de maintien des activités sur tout le territoire du SCoT.*

*Dans son PADD le Pays du Val d'Adour a défini comme enjeu fort, l'amélioration de la lisibilité du territoire sur le plan économique. Le but est d'aboutir à une offre foncière mieux gérée, hiérarchisée, avec une qualification précise des zones. Cela permettra de construire une « gamme » de zones pertinente, en lien avec les spécificités de chacun des bassins de vie du territoire, mais également d'anticiper la demande, de proposer une image visible et lisible de l'offre économique territoriale. Le SCoT doit être l'occasion de réguler les effets des concurrences locales en jouant sur la maîtrise des prix, la différenciation des positionnements, etc.*

*Les objectifs du PADD :*

- *définir des approches thématiques afin de mieux communiquer sur le potentiel local, hiérarchiser et polariser les espaces d'accueil d'activités*
- *développer la coordination entre communautés de communes pour asseoir le réseau des zones d'activités économiques*
- *privilégier la restructuration des zones d'activités et la reconquête des friches avant de créer de nouveaux espaces d'accueil à des fins économiques*
- *proposer une offre foncière cohérente et de qualité dans les zones d'activités (intégration paysagère, desserte numérique…)*
- *conforter la filière industrielle en favorisant le développement d'infrastructures nécessaires à sa compétitivité*
- *favoriser la reprise et le développement des entreprises artisanales*
- *développer la formation en lien avec les filières locales*

### Prescriptions visant à accueillir des activités économiques sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés

**>>> PR.27 Intégrer dans le cadre de l'élaboration des PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prennent en compte l'aspect qualitatif des zones d'activités et qui permette de promouvoir, un cadre de travail agréable. Ces orientations d'aménagement et de programmation devront tendre à :**

- **la mise en valeur des lisières des ZAE car elles constituent la première image de la zone d'activités**
- **la réduction de "l'effet vitrine", qui a un impact sur la perception paysagère d'un territoire**
- **la prise en compte de l'architecture, l'agencement des constructions sur les parcelles (alignements, etc.), la densité des zones d'activités afin de créer un cadre de travail attractif, différent de ce qu'offrent les territoires voisins.**
- **la mise en valeur paysagère de la zone (mise en valeur de la végétation, intégration paysagère par la végétation ou l'architecture, harmonisation des façades, traitement du mobilier urbain, traitement des espaces de stockage)**
- **l'adaptation de la voirie à la fonctionnalité de chacune des zones d'activités**
- **la rationalisation et le traitement des espaces de stationnement**
- **l'intégration des outils de production d'énergies renouvelables**

## >>> PR.28 Adapter la localisation des zones au type d'activité : articuler de manière stratégique les zones d'activités de rayonnement "SCoT" aux grands axes, aux bourgs centres, dans le respect des enjeux agricoles et naturels.

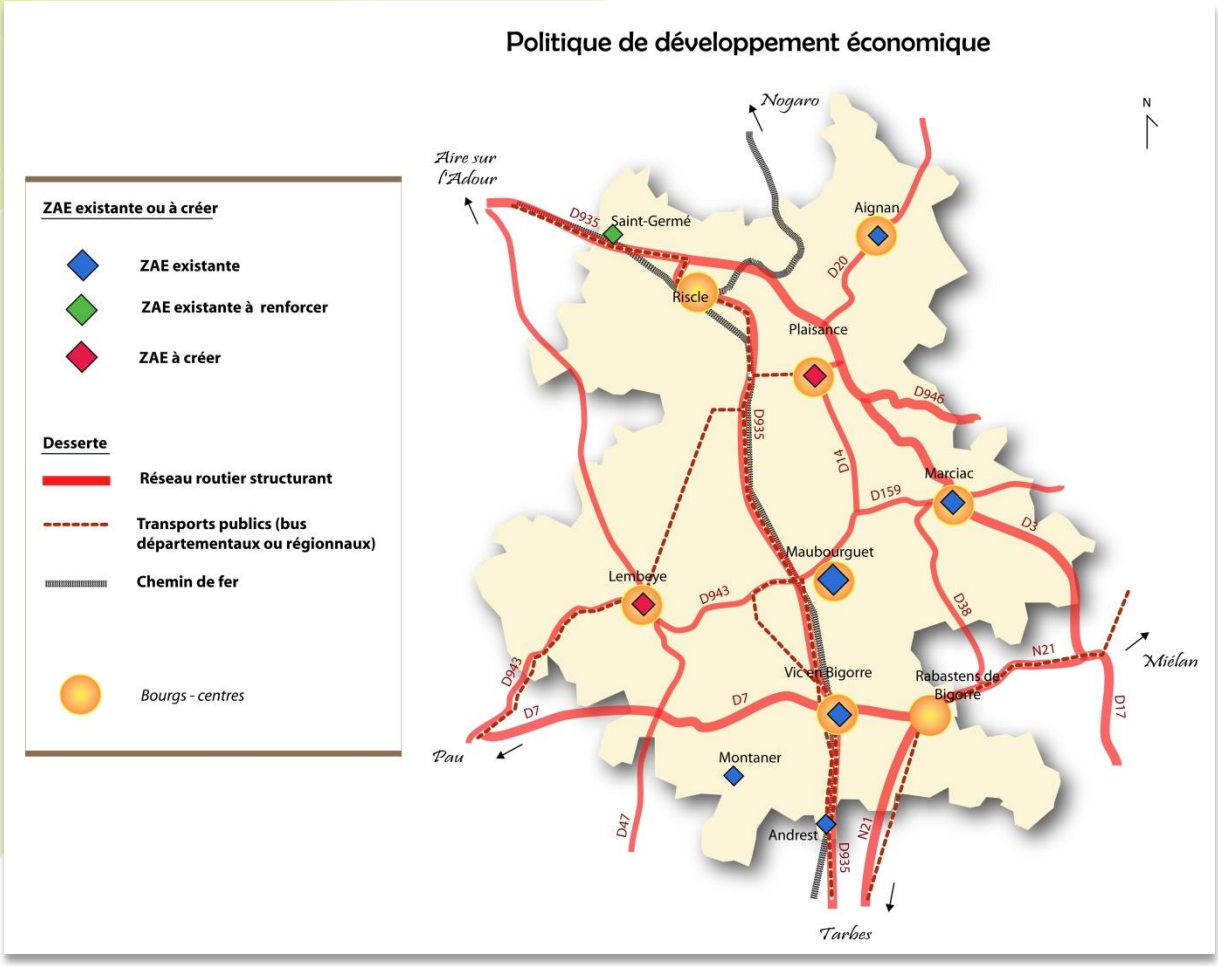


## >>> PR.29 Tenir compte des disponibilités foncières (réduction des coûts d'aménagement, prise en compte des contraintes agricoles et environnementales,...)

### Recommandation

*=> Rec.8 Créer une charte paysagère des zones d'activités*

## Orientation.10 *Chercher de nouveaux ressorts au dynamisme économique, en favorisant la diversification et l'émergence de nouvelles filières.*

*Dans le contexte auquel le Pays du Val d'Adour doit faire face (secteur agricole en mutation, fragilité de l'industrie agro-alimentaire, potentiel touristique peu exploité,…), il y a une nécessaire adaptation du tissu économique aux futurs potentiels de croissance. Il est donc primordial pour le SCoT de soutenir l'émergence et la structuration de nouvelles filières économiques. Cela peut passer par :*

- *Le développement d'une économie touristique autour d'une zone de destination homogène fondée sur le développement d'une offre culturelle et sur la promotion des atouts du territoire (paysages, nature, gastronomie, fête)*
- *L'engagement du territoire vers une économie verte : le bois, la biomasse et les énergies durables*

### Prescriptions visant à engager le territoire vers la diversification économique et l'émergence de nouvelles filières

>>> PR.30 **Au travers des documents d'urbanisme (PLU, PLUi), par la mise en place d'une traduction règlementaire adaptée :**

- **Favoriser la protection et la mise en valeur des éléments du patrimoine, facteurs d'attractivité touristique (repérage par exemple de ces éléments au titre de la loi paysage – art. L123.1.5.7° du code de l'urbanisme)**
- **Promouvoir l'agritourisme et l'oeno-tourisme,**
- **Développer les activités de pleine nature**
- **Développer l'offre d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement : gîtes, gîtes de groupe, hébergement hôtelier, campings, Parcs résidentiels de Loisir (PRL), chambres d'hôtes**
- **Développer les activités de loisirs et culturelles**
- **Développer la production d'énergies renouvelables (cf. PR20)**

### Recommandations

=> Rec.9 ***Favoriser la mise en réseau des offices de tourisme du Pays du Val d'Adour***

=> Rec.10 ***Mener une réflexion sur la stratégie touristique en concertation avec les élus et les professionnels du tourisme par le biais d'un observatoire du tourisme,***

=> Rec.11 ***Favoriser le développement d'un marketing territorial : signalétique adaptée pour la promotion touristique du territoire, développer les sites touristiques majeurs, favoriser la création de circuits touristiques, etc.***

## Orientation.11 *Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire).*

*L'agriculture du Val d'Adour est intimement liée à son territoire. Elle constitue une réelle force économique basée sur des produits du terroir, souvent reconnus par des AOC (Madiran, Saint-Mont, etc.). La viticulture, la céréaliculture ou l'élevage constituent un secteur économique majeur générant un grand nombre d'emplois directs et indirects, notamment dans le secteur agro-alimentaire.*

*Non seulement l'agriculture devra répondre aux grands enjeux nationaux et internationaux mais elle doit rester en cohérence avec son territoire et répondre à la demande locale, aux enjeux émergents et aux nouvelles demandes de la société : agriculture raisonnée, énergies renouvelables, agri-tourisme, tout en pérennisant d'autres comme l'agro-alimentaire. Ces défis justifient donc qu'une attention partiulière soit portée à :*

- *la préservation de l'outil de travail (terres agricoles),*
- *la préservation d'une agriculture diversifiée pour dynamiser les filières agro-alimentaires*
- *l'encouragement du développement de filières de consommation locale et de la filière touristique*

### Prescriptions visant à favoriser le maintien de l'activité agricole

**>>> PR.31 Réaliser un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU ou PLU intercommunaux). Ce diagnostic sera idéalement réalisé à l'échelle intercommunale, il visera à :**

- **identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation, et notamment ceux soumis à périmètre de réciprocité.**
- **recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme)**
- **analyser succinctement le foncier agricole (qualité des sols, relief, labels de qualité, équipements et aménagements agricoles...), afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité.**

**Ce diagnostic permettra de guider les élus dans leurs choix de développement en veillant à limiter au maximum les impacts du développement urbain sur l'agriculture. Il permettra également une meilleure prise en compte des évolutions possibles de l'activité agricole lors de la traduction règlementaire.**

**>>> PR.32 Les secteurs agricoles majeurs devront être préservés strictement, notamment au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi). Ces secteurs ont été cartographiés en fonction de leur niveau d'enjeu (cartographie jointe en page suivante et annexée en grand format dans l'atlas). Les espaces à préserver sont de 3 ordres :**

- **1- Les terres agricoles de la Plaine alluviale de l'Adour et les terres de grandes cultures des coteaux du Béarn, très fertiles. Une bonne gestion de la ressource en eau doit être mise en place sur ces secteurs pour éviter l'épuisement de ces sols très fertiles. Ces terres devront être conservées au maximum pour une valorisation agricole.**

- **2- Les coteaux sablo-argileux viticoles, valorisés par des Appellations d'Origine Contrôlée ainsi que les terres d'arboriculture et de maraîchage qui devront être préservées également.**
- **3- Les coteaux argileux d'élevage comme notamment les prairies du bas Armagnac et des coteaux d'Astarac, peu fertiles et peu valorisés malgré des essais de mécanisation et de changement de filières (bovins laits/ bovins viande) sur lesquelles une stratégie de valorisation pourrait être engagée (biomasse, …)**

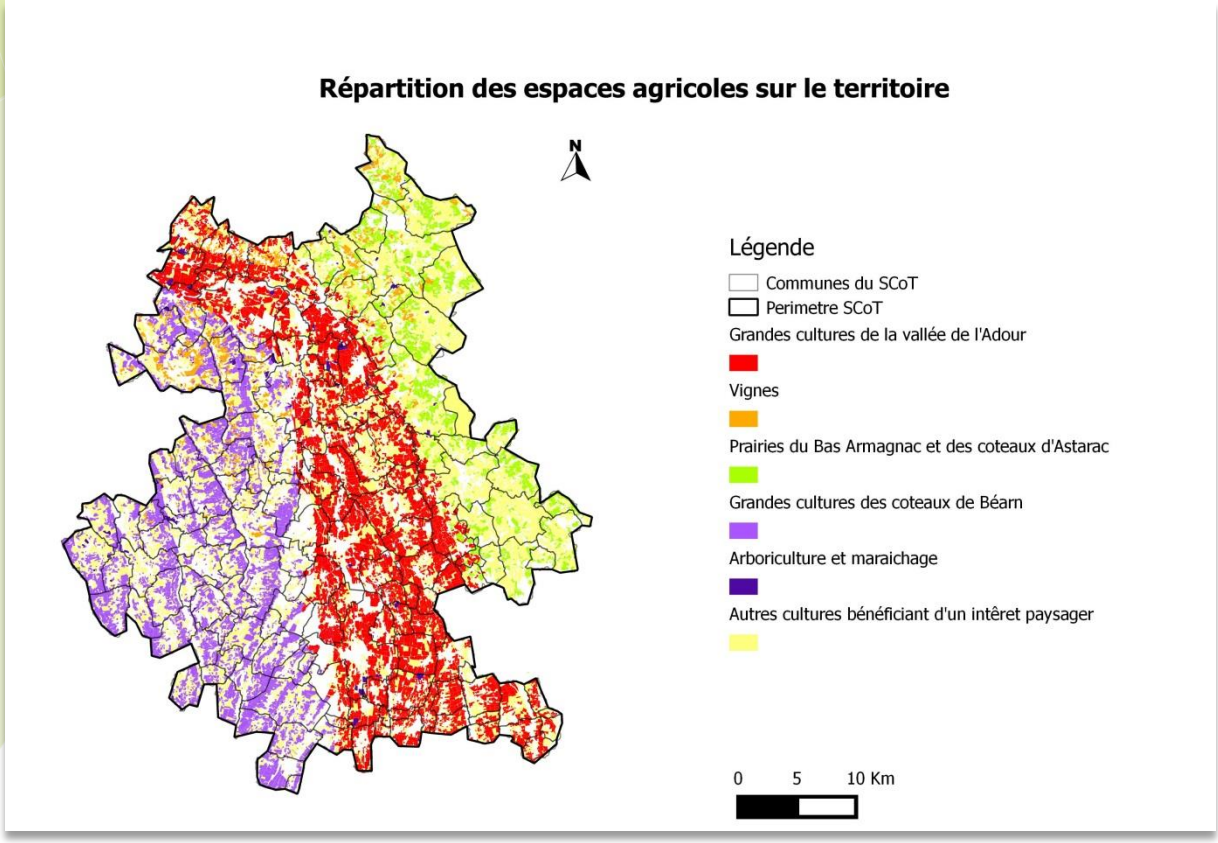


**Le SCoT impose de respecter les densités suivantes dès lors que le projet urbain touche à des espaces à forte valeur agricole, identifiés sur ce schéma :**

| | Densité minimale attendue pour les futures zones résidentielles en extension dans les espaces agricoles | Emplois minimum attendus/ha en ZAE (extension dans l'espace agricole) |
|---|---|---|
| Grandes cultures de la vallée de l'Adour | 10 logts/ha | 30 emplois/ha |
| Grandes cultures des coteaux du Béarn | | |
| Vignes | 8 logts /ha | 20 emplois/ha |
| Arboriculture et maraîchage | | |
| Prairies du bas Armagnac et des coteaux d'Astarac | 6 logts/ha | 10 emplois/ha |
| Autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager | | |

*La prescription n°32 est complémentaire à la prescription n°106 sur les efforts en termes de consommation d'espace.*

>>> PR.33 **Instaurer des périmètres tampons entre espaces urbanisés et espaces agricoles. Cet espace, intégré à la tâche urbaine, sera idéalement constitué d'espaces verts, de jardins ou de bosquets pour faciliter la transition entre les espaces agricoles et les espaces bâtis. La traduction pourra se faire soit par une OAP présentant des espaces verts ou jardins à préserver, ou par l'intégration d'une zone agricole inconstructible (sans pénaliser l'utilisation du sol par l'activité agricole).**

>>> PR.34 **Permettre le développement de l'agritourisme dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) dès lors qu'ils viennent pérenniser les exploitations et favorisent la réhabilitation du patrimoine.**

>>> PR.35 **Définir dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi) des sites potentiels pour l'accueil de filières courtes (vente directe, etc.) afin de proposer un règlement adapté à leurs besoins.**

**Recommandation**

=> Rec.12 ***Réaliser un diagnostic commercial et artisanal lors de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU ou PLU intercommunaux) sur les bourgs-centres.***

## Orientation.12 *Développer le niveau de services (enfance-jeunesse, éducation, santé, sport, culture) et de commerces pour renforcer l'attractivité du territoire du Val d'Adour et accueillir de nouveaux ménages.*

*Les services et commerces couvrent un large éventail d'activités essentielles à la population. Sur le Pays du Val d'Adour comme plus généralement sur les territoires faiblement peuplés, ils sont un élément clé du maintien des populations. Cela soulève des questions telles que la proximité et l'accessibilité des services pour les populations, leur fréquence d'utilisation, la concurrence des commerces et services des agglomérations voisines de Tarbes et Pau à laquelle le territoire est confronté.*

*Ainsi, le PADD affiche plusieurs objectifs pour maintenir ou développer l'offre :*

- *Développer l'offre en équipements sur les bourgs-centre du territoire afin d'assurer un maillage équilibré et de qualité*
- *Maintenir une qualité de services et d'équipements au sein des autres communes*
- *Conforter les services et équipements au centre des bourgs afin de favoriser le lien social et l'accessibilité*

### Prescription visant à renforcer le niveau d'équipements afin d'améliorer l'attractivité territoriale

**>>> PR.36** **Anticiper sur les besoins en équipements au regard du scénario de croissance démographique envisagé par le SCoT à horizon 2035**

**>>> PR.37** **Le SCoT préconise des temps d'accès par type de services et d'équipements et par types de communes (bourgs-centres, communes rurales) :**

| Localisation préférentielle | Hors SCoT Agglomérations voisines | Bourgs centres | Communes rurales |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Type de besoin** | **Mensuel ou Bi-mensuel** | **Hebdomadaire** | **Quotidien** |
| **Exemple d'équipements, services, ou commerces présents** | Enseignement supérieur, Commerces spécialisés, hypermarchés, équipements sportifs spécialisés, salles de spectacles, hopitaux et cliniques | **Equipements souhaités :**<br><br>Tissu complet de commerces alimentaires (ou supermarchés), structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, (collège), services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et salles associatives, accueil pour personnes âgées et service de maintien à domicile, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples… | **Equipements possibles :**<br><br>Commerces de premières nécessités, équipements sportifs deproximié, salle polyvalente, accueil scolaire, accueil petite enfance… |

**>>> PR.38** **Les bourgs centres veilleront à maintenir et développer leur niveau d'équipements, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. Les équipements seront idéalement mutualisés et organisés prioritairement à proximité des bourgs des pôles d'équilibre.**

>>> PR.39 **Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.**

## Orientation.13 *Optimiser les investissements pour proposer aux habitants une offre diversifiée et complémentaire (approche communautaire des besoins).*

*Tout en adaptant l'offre en équipements à l'évolution de la population, le SCoT du Val d'Adour doit veiller à assurer un équilibre à l'échelle du territoire. Les bourgs centres joueront un rôle moteur dans l'offre en grands équipements. A l'échelle des bassins de vie cette offre pourra être complétée par des équipements mutualisés sur d'autres communes.*

### Prescriptions visant à optimiser les investissements en termes d'équipements

>>> PR.40 **Ne pas interférer sur les projets portés par des collectivités voisines : lorsque deux implantations d'équipements ou de services voisines risquent de se concurrencer mutuellement, priorité sera donnée au projet qui permet d'assurer un meilleur maillage territorial.**

## Orientation.14 *Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie.*

*Dans le cadre de son Agenda 21, le Pays du Val d'Adour s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique. Une des 8 mesures de l'Agenda 21 du Pays du Val d'Adour est ainsi consacrée à « l'exemplarité énergétique et la qualité environnementale ». Elle vise à diffuser les principes de lutte contre le changement climatique et à mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire notamment en matière d'exemplarité des collectivités locales et de développement des énergies renouvelables.*

*Afin de traduire les dispositions de l'agenda 21, les élus ont souhaité inscrire l'exemplarité énergétique dans le SCoT du Val d'Adour.*

### Prescriptions visant à promouvoir l'exemplarité énergétique

**>>> PR.41** **Réaliser un plan de rénovation pour les bâtiments publics les plus énergivores**

### Recommandations

=> Rec.13 ***Promouvoir les dispositifs de production d'énergies renouvelables pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude, notamment au travers des règlements de PLU***

=> Rec.14 ***Réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public***

=> Rec.15 ***Mettre en place un plan de réhabilitation thermique pour les équipements qui le nécessitent***

**Orientation.15** ***Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières …) sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques …***

*Le territoire du Val d'Adour compte onze carrières d'extraction de matière alluvionnaire situées principalement sur le bras gauche de l'Adour. Or, le SCoT a un rôle limité pour la gestion des activités d'extractions étant donné que la question dépend des schémas départementaux des carrières. Le SCoT émet toutefois quelques recommandations.*

**Recommandations**

=> Rec.16 ***Prendre en compte les Schémas des Carrières départementaux et créer les conditions pour permettre le maintien et le renouvellement des carrières existantes (maintien de zones non constructibles autour des carrières existantes)***

=> Rec.17 ***Privilégier l'extension des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouveaux sites, lorsque cela est compatible avec les sensibilités environnementales locales, et qu'aucune zone habitée n'est située à proximité immédiate des terrains concernés.***

=> Rec.18 ***Faciliter le développement des carrières qui permettent d'accompagner le développement économique et urbain du territoire.***

=> Rec.19 ***Favoriser le retraitement des déchets du BTP pour limiter les besoins de matières alluvionnaires.***

# Ambition 3

*Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier*

pays du val d'adour

## Orientation.16 *Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations.*

*Le rôle du SCoT est de protéger la ressource en eau potable et d'apporter une certaine cohérence dans le mode de gouvernance pour la gestion de cette ressource en raison du nombre important de structures présentes sur le territoire.*

*Il permet d'éviter toute activité polluante près des captages d'eau potable et d'accompagner le développement urbain sous conditions de ressources en eau suffisantes et d'une maîtrise des coûts.*

### Prescriptions visant à assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante

**>>> PR.42** **Favoriser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans la continuité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne et le respect des dispositions du SAGE Adour Amont.**

**>>> PR.43** **Mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les économies de consommation d'eau potable (sensibilisation, bonnes pratiques, diagnostic réseau ...)**

**>>> PR.44** **Vérifier la bonne adéquation entre potentiels de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme**

**>>> PR.45** **Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités épuratoires du secteur et à la capacité du réseau et des équipements lorsque le réseau d'assainissement collectif existe. Les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) devront restreindre le développement urbain dans les secteurs insuffisamment équipés ou dans les secteurs où la qualité des milieux et de la ressource en eau peut être altérée.**

**>>> PR.46** **Veiller à garder un équilibre entre les usages dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes et/ou les étiages sont naturellement sensibles en particulier sur les cours d'eau de l'Adour, de L'Echez, de l'Arros et de la Midouze.**

**Orientation.17** ***Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, …).***

*Le SCoT n'a pas de portée directe sur les pratiques agricoles, néanmoins il doit encourager les bonnes pratiques dans le but de limiter les risques de pollution, notamment la pollution liée aux activités agricoles et au lessivage des sols.*

*En ce sens, le SCoT prévoit des dispositions pour limiter et réduire l'infiltration des pollutions dans les eaux et garantir ainsi leur bon état chimique dans le respect des orientations des SDAGE.*

## Prescriptions visant à limiter les pollutions des eaux superficielles

>>> PR.47 **Maintenir et développer le réseau de haies dans les zones agricoles du Val d'Adour. Les plans d'urbanisme locaux, par le biais d'une cartographie précise, devront représenter graphiquement les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC dans les PLU, L-123.1.5.III.2°, dispositions spécifiques dans les zones N ou A).**

>>> PR.48 **Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau en proposant dans les zones à urbaniser ou dans les principales opérations d'aménagement, des modalités d'aménagement (haies, talus, dispositifs enherbés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention, …)**

>>> PR.49 **Promouvoir les couverts végétaux hivernaux, notamment sur les parcelles les plus pentues, en identifiant les espaces agricoles les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de cultures) dans le cadre des PLU ou des cartes communales.**

## Recommandation

=> Rec.20 ***Veiller à ce que le couvert de haies, à l'échelle communale soit préservé ou restitué (à l'hectare près). La localisation des haies, au regard des besoins des exploitations peut par contre évoluer dans le temps.***

=> Rec.21 ***Organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires une concertation sur les enjeux de la préservation des haies***

=> Rec.22 ***Sensibiliser la profession agricole locale sur les atouts des couverts végétaux hivernaux***

## Orientation.18 *Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation.*

*Le risque inondation est encadré par les PPRi. Cependant, un aléa existe en dehors des zones recouvertes par un PPRi. Le SCoT doit limiter ce risque en proposant des mesures pour encadrer l'imperméabilisation des sols. Il s'agit d'accompagner tout projet de construction par des dispositifs qui préviendront du risque inondation.*

**Prescriptions du SCOT visant à limiter l'imperméabilisation des sols et les risques qui y sont liés :**

>>> PR.50 **Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement de l'Adour et de ses affluents (Echez, Bouès, Arros) , les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) veilleront à assurer :**

- **la protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, dès lors que leur rôle paysager et leur rôle de préservation contre l'érosion du sol est un fait.**
- **la protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.**

>>> PR.51 **Afin de limiter les risques d'inondations, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales, devront être réalisés.**

>>> PR.52 **Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUI) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain :**

- **Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques**
- **Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées**
- **Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux)**

## Orientation.19 *Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées.*

*L'assainissement des eaux usées impacte directement ou indirectement :*

- *la qualité des eaux et des milieux et des défauts importants risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de bon état global sur les masses d'eaux superficielles,*
- *les usages d'alimentation en eau potable : les coûts imputables aux mesures de protection des ressources et au traitement poussé à réaliser pourraient être abaissés par une reconquête de la qualité des eaux brutes,*
- *les usages d'activités nautiques avec des contaminations bactériologiques chroniques ou temporaires par déversement de réseaux collectant trop d'eaux claires parasites ou des ouvrages de déversement mal réglés*

*Dans un souci de préservation de qualité des eaux (de surface ou souterraines) et pour préserver la salubrité publique et l'environnement, en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau, Le SCoT veille à maîtriser les rejets d'eaux usées en milieu naturel et incite donc à mettre en place des dispositifs pour le traitement des eaux usées.*

### Prescriptions visant à encourager les communes à s'engager dans un diagnostic sur leur circuit de collecte d'eaux usées

>>> PR.53 **Les communes ne possédant pas de Schéma Directeur d'Assainissement Communal (ou intercommunal) permettant de zoner les secteurs en assainissement collectif/non collectif devront l'élaborer dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCoT. Ces schémas seront idéalement réalisés à une échelle intercommunale.**

>>> PR.54 **Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d'assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des Stations d'Épuration (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Dans les secteurs où l'assainissement non collectif est peu performant (caractéristiques hydropédologiques défavorables) du fait du relief, de la qualité des sols ou des exutoires, des solutions collectives (ou mutualisées) seront recherchées.**

### Recommandation

=> Rec.23 ***Atteindre les objectifs de conformité suivant en termes d'assainissement non collectif :***

- 80% à l'horizon 2022
- 90% à l'horizon 2028

## Orientation.20 *Permettre la sécurisation de la ressource en eau*

*La sécurisation de la ressource en eau est primordiale dans le cadre de la salubrité publique. A l'échelle du Pays Val d'Adour, le SCoT doit inciter au respect de cette ressource par la mise en place de protections adéquates des captages.*

*Le rôle du SCoT est d'anticiper les problématiques liées à l'eau en croisant les informations le plus en amont possible, en favorisant le développement de la connaissance sur certaines thématiques comme les zones humides, en établissant un lien systématique entre l'eau et le développement socio-économique (par exemple une augmentation de 2,5% de la population par an dans un secteur doit automatiquement impliquer d'anticiper sur l'analyse des capacités des captages d'eau potable à pouvoir fournir de l'eau en qualité et en quantité, à vérifier si les capacités de traitements des eaux usées sont en adéquation avec l'augmentation à venir des rejets, que la ressource rivière ou nappe n'est pas en limite de fonctionnement hydrologique...)*

### Prescriptions visant à améliorer la sécurisation de la ressource en eau

>>> PR.55 **Le SCOT impose de renforcer les périmètres de protection autour des zones de captage en eau potable. A l'horizon 2020, l'ensemble des zones de captages devront être protégées par des périmètres de protection, en accord avec la réglementation en vigueur.**

>>> PR.56 **Envisager des mesures de protection autour des captages d'adduction en eau potable au sein des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU/PLUi), notamment par un classement en zone N ou A (l'utilisation à doit être compatible avec la protection édictée).**

### Recommandation

=> Rec.25 ***Réduire les intrants et inciter les collectivités à avoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement dans la gestion des espaces verts afin de préserver la qualité des eaux souterraines.***

## Orientation.21 *Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol (cf. ambition n°5).*

*La préservation de la ressource sol dans un souci de développement durable nécessite une préservation des espaces agricoles, naturels mais aussi une maitrise de l'urbanisation.*

*La ressource sol pour l'agriculture représente un gisement potentiel de cultures et participe au fonctionnement économique a minima local, et à la qualité des cultures pratiquées. Au-delà de la consommation foncière, il est nécessaire de connaître la valeur et la qualité de la ressource sol. Pour cela, le SCoT permet d'encadrer et de maîtriser la gestion de la ressource sol.*

### Prescriptions visant à préserver la ressource sol

**>>> PR.57** **Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'une Carte Communale, l'enveloppe foncière à réserver sera obtenue en croisant le rythme de croissance du parc de logement envisagé (PR6) et la densité minimale attendue (PR106). Dans le cadre d'un PLUi, le foncier total à réserver à l'échelle du PLUi peut être ventilé l'échelle communale, par secteur géographique ou par type de commune.**

**>>> PR.58** **Diminuer la surface agricole consommée par l'urbanisation (cf. prescriptions de l'axe n°5)**

**Orientation.22** ***Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie.***

*Le SCoT vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et à utiliser les ressources locales et renouvelables, constituées du bois-énergie, de la biomasse et enfin de la géothermie, ainsi que les rejets thermiques (synergie agricole et station d'épuration, réseaux), afin de réduire l'utilisation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de couvrir les besoins énergétiques des bâtiments neufs à hauteur de 30 % a minima avec des énergies renouvelables.*

*Le SCoT vise aussi à développer les infrastructures de transport et d'échanges d'énergie en fonction de densités urbaines appropriées (ex : réseaux de chaleur)*

**Prescriptions du SCOT visant à encourager le développement de la filière bois-énergies:**

>>> PR.59 **Identifier les acteurs / besoins et ressources sur le territoire du Val d'Adour et les installations potentielles à l'échelle des communes.**

**Recommandations**

***Le SCOT recommande l'intégration systématique du potentiel géothermique dans les projets d'aménagements (individuel groupé et collectif).***

=> Rec.26 ***Mettre en place une politique incitative pour moderniser le parc de chauffe résidentiel actuel***

=> Rec.27 ***Encourager l'installation de dispositifs efficients au regard du potentiel géothermique de la vallée de l'Adour (Pompes à chaleur "technologie sur nappes de moyennes profondeur").***

=> Rec.28 ***Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU intercommunaux) des espaces de production sylvicole ainsi que l'implantation de lieux de stockage et d'unités de transformation.***

**Orientation.23** ***Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.***

*Les zones humides et les rivières concourent directement à la qualité des milieux naturels et leur préservation est un enjeu essentiel à l'échelle nationale et à l'échelle du Pays Val d'Adour.*

*Le SCoT vise la préservation des zones humides afin de maintenir une richesse écologique importante sur le territoire, de contribuer à la recharge des nappes et à la gestion du risque d'inondation sur le territoire.*

*Il s'inscrit ainsi dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne qui prévoit notamment la concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et la préservation et le redéveloppement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (morphologie et continuité des réseaux, préservation et restauration des zones humides).*

**Prescriptions visant à proscrire l'urbanisation de ces zones :**

>>> PR.60 **Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d'expansion des crues, espace de divagation, zones humides, …). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions.**

>>> PR.61 **Les zones humides, situées à proximité des zones U et AU des documents d'urbanisme devront être clairement identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement.**

>>> PR.62 **Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) devront identifier précisément au sein de ces espaces les éléments artificiels et les exploitations agricoles déjà existants. Les bâtiments agricoles ou les équipements qui facilitent l'entretien et le fonctionnement de ces espaces sont possibles (exemple : permettre un abri pour animaux afin de faciliter le pacage des prairies permanentes).**

Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans ces espaces le SCOT impose :

>>> PR.63 **Le maintien des éléments fixes du paysage (haies bocagères, mares, étangs, bosquets, arbres isolés, berges des cours d'eau...) dans ces zones pour préserver les continuités écologiques**

>>> PR.64 **Le maintien du caractère humide des prairies toujours existantes.**

**Orientation.24** ***Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme,…).***

*Le PADD traduit la volonté de mettre en synergie développement de l'économie touristique et préservation du paysage et du patrimoine remarquable. Cette volonté est aussi liée à la recherche d'une diversification des activités qui découlent des pratiques agricoles.*

*Le patrimoine bâti et naturel du Pays Val d'Adour a, à ce jour, conservé une identité locale. Pour pérenniser les caractéristiques du Pays, le PADD prévoit à la fois une préservation des éléments constitutifs de son état naturel mais oriente vers la diversification des activités touristiques essentielles pour inciter à la découverte du territoire.*

**Prescriptions visant à s'appuyer sur les atouts du patrimoine naturel pour conforter l'attractivité territoriale**

>>> PR.65 **Développer le tourisme vert et le tourisme de découverte en favorisant (notamment au travers des PLU) :**

- **le développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation « tourisme vert » du type gîte, chambre d'hôtes, etc.**
- **la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire,**
- **le développement et la mise en valeur des chemins de randonnées**
- **la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale.**
- **le développement de l'agri-tourisme, de l'oeno-tourisme et la valorisation des produits du terroir (AOC, etc.).**

>>> PR.66 **Intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés (ex : application de l'article L123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme).**

**Orientation.25** ***Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.***

*La Trame verte et bleue (TVB) est constituée par deux éléments, les « corridors écologiques », permettant de relier des espaces (naturels mais aussi agricoles) riches en biodiversité, les « réservoirs de biodiversité ». Elle est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».*

*C'est pourquoi, et ce dès les orientations du PADD, le rôle du SCoT est d'accompagner les communes et les porteurs de projet dans l'identification des corridors, des espaces naturels et agricoles supports de biodiversité, et de tout autre élément contribuant aux continuités écologiques, afin de les maintenir. Cette identification doit se faire à l'échelle locale tout en étant cohérente avec les éléments de TVB identifiés dans le SCOT et au-delà de son périmètre.*

*La Trame verte et bleue du Pays du Val d'Adour a été identifiée à l'échelle du 1 :25 000. Elle prend comme socle de nombreuses informations sur le milieu naturel, notamment les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique Aquitaine et Midi-Pyrénées, documents déclinés sur le SCoT en tenant compte des particularités du territoire.*

*Le tableau suivant décline les enjeux des SRCE présents sur le territoire du SCoT ; il s'appuie sur l'organisation des enjeux selon le SRCE Midi-Pyrénées, qui couvre une plus grande partie du territoire du SCoT que celui d'Aquitaine.*

| Enjeux SRCE | Prise en compte dans le SCoT | Prescriptions (P) et recommandations (R) concernées |
|---|---|---|
| **Enjeu 1 : Préservation des réservoirs de biodiversité** | Identification des réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT et mise en place de prescriptions pour leur préservation. | P 67 et 78 |
| **Enjeu 2 : Préserver les Zones humides et la continuité latérale des cours d'eau** | Identification des réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT et mise en place de prescriptions pour leur préservation.<br><br>Identification de corridors surfaciques pour les milieux aquatiques correspondant aux espaces de mobilités des cours d'eau et mise en place de prescriptions pour préserver les continuités en leurs seins. | P 60, 63, 64, 67, 68, 69, 71 et 72 |
| **Enjeu 3 : Continuités longitudinales des cours d'eau** | Identification de la Trame bleue sur la base de celles des SRCE.<br>Utilisation du dernier ROE pour identifier les obstacles à l'écoulement.<br>Restauration des cours d'eau en liste 2. | P 67, 68, 70 et 71 |
| **Enjeu 4: Maintien du déplacement des espèces dans la plaine** | Partie du territoire à l'Est de l'Arros. Une recommandation attire l'attention sur les continuités écologiques de l'axe Nord/Sud. | P 67, 68, 70, 71 et 72<br>R 29 |

*Dans ce document, la TVB est composée de plusieurs éléments :*

- *<u>Les réservoirs de biodiversité</u> : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ;*
- *<u>Les corridors</u> : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement ;*
- *<u>Les zones tampon</u> : elles représentent la zone d'influence des réservoirs de biodiversité. Les espèces sauvages n'étant pas inféodées à ces seuls réservoirs de biodiversité, les alentours de ces derniers sont importants pour les continuités écologiques et sont donc identifiés par des zones tampons. Ces zones peuvent être assimilées à des zones de déplacements fréquents de la faune hébergée par les réservoirs de biodiversité ;*

*Chaque type d'élément TVB est concerné par des prescriptions différentes, présentées dans le tableau suivant:*

| Elément TVB | Prescriptions concernées |
|---|---|
| **Réservoirs de biodiversité** | 67, 69, 70 |
| **Corridors** | 68, 69, 71, 72 |
| **Zones tampon** | 68, 72 |

***Liste des prescriptions pour chaque type d'élément TVB***

***<u>Synthèse de la Trame verte et bleue :</u>***

*En supplément de la Trame verte et bleue au 1 :25 000, difficile à appréhender sur l'ensemble du territoire, une synthèse des grandes continuités écologiques a été effectuée au 1 :250 000.*

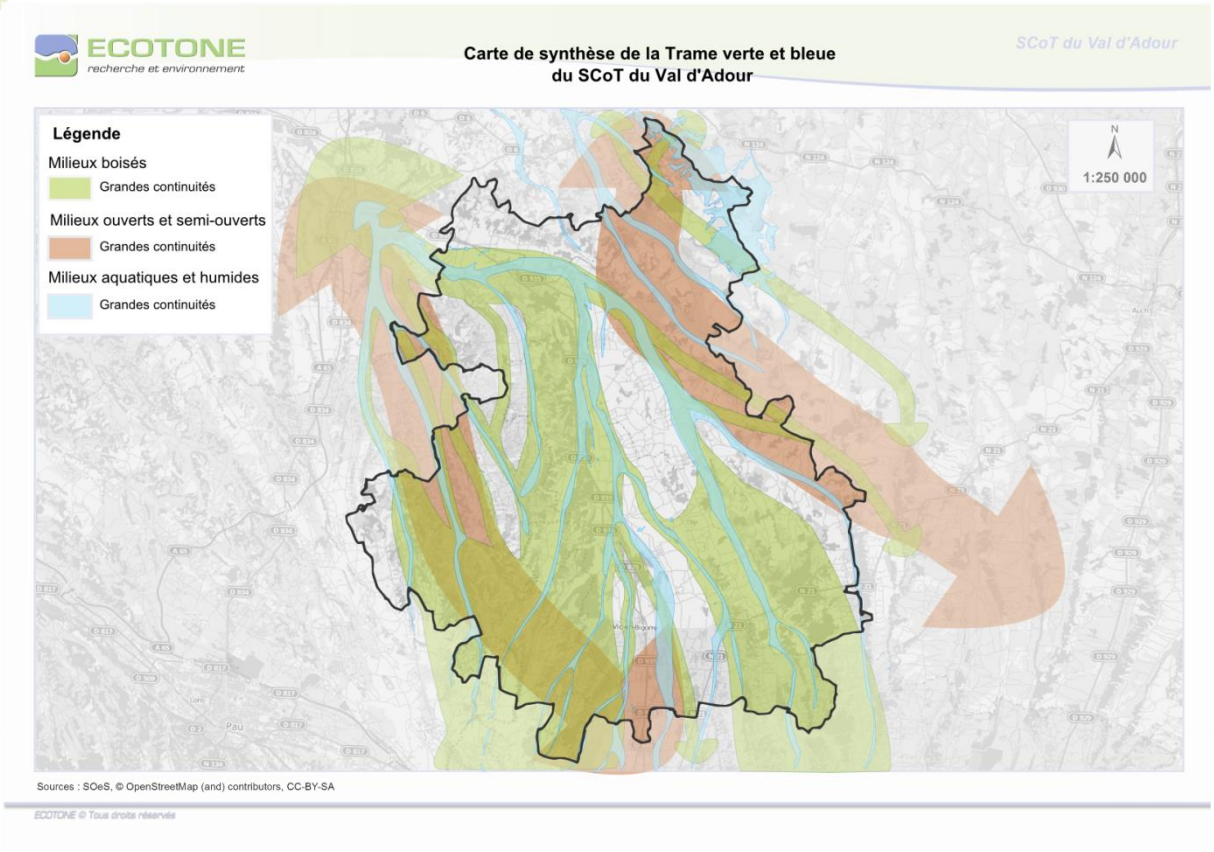

*L'identification de la Trame verte et bleue du SCOT permet de mettre en avant de grandes entités cohérentes sous le spectre des continuités écologiques. Ces entités sont présentées et analysées en annexe, cette dernière complétant ainsi l'état initial de l'environnement.*

***<u>Continuités écologiques à restaurer</u>***

*L'ensemble des continuités écologiques des SRCE n'a pu être identifié lors de la réalisation de la Trame verte et bleue du SCoT. Ces continuités d'importance régionale sont donc être à restaurer sur le territoire du SCoT.*

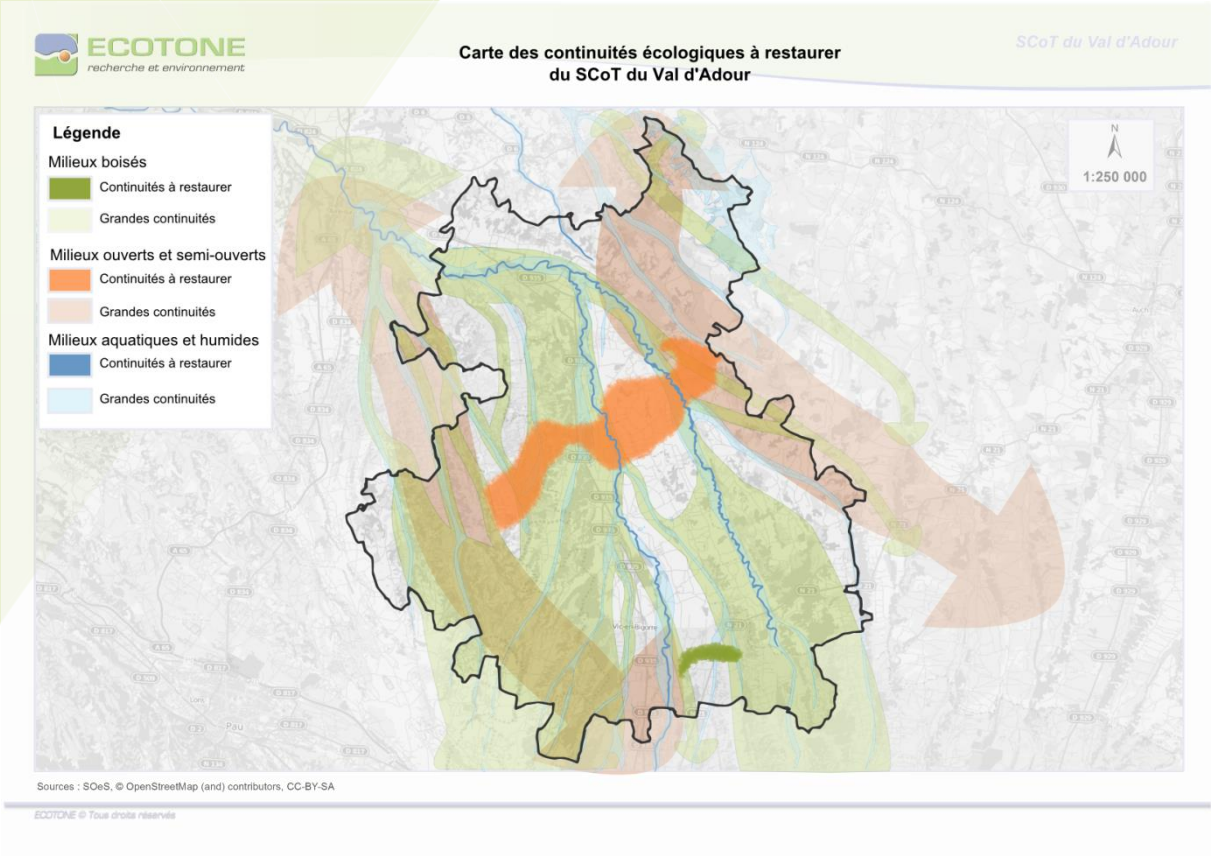

**Prescriptions visant à lutter contre la fragmentation des continuités écologiques :**

>>> PR.67 **Les documents d'urbanisme devront intégrer les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 :25 000). Des ajustements de périmètres de ces réservoirs de biodiversité seront possibles en justifiant les choix retenus (par exemple : retrait de parcelles correspondant à des milieux non conformes aux caractéristiques du réservoir de biodiversité, ou ajout de parcelles périphériques ayant les mêmes caractéristiques écologiques). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité adaptés au contexte local (par exemple : parcelles avec station floristique d'espèce patrimoniale mais non répertoriée dans le SCOT).**

>>> PR.68 **Les documents d'urbanisme devront décliner localement les corridors écologiques et les zones tampons identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 :25 000). Des ajustements seront autorisés en justifiant des choix retenus (par exemple : détérioration d'un milieu naturel ne le rendant plus fonctionnel et sans possibilité de restauration, ou corridor non cohérent au niveau local). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront également identifier de nouveaux corridors écologiques adaptés à l'échelle locale (par exemple : haies, ou alignements d'arbres non détectés à l'échelle du SCOT).**

>>> PR.69 **Les documents d'urbanisme devront prendre en compte, dans la définition de la Trame bleue, les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques (les canaux n'ont pas, à quelques exceptions près, été intégrés dans le SRCE).**

**Recommandations :**

=> Rec.29 ***Respecter les continuités longitudinales (parfois d'échelle régionale) le long des coteaux de l'Astarac et du Béarn (orientations nord-sud).***

***Exemple d'un coteau orienté nord/sud présentant une continuité boisée.***

*La largeur des corridors ne peut être définie de manière générale (Bergès et al. 2010), elle dépend des espèces ciblées, du contexte paysager ou encore de la qualité des habitats du corridor. La largeur des corridors dans les documents d'urbanisme doit donc correspondre à l'ensemble des éléments favorables aux déplacements des espèces caractéristiques de la structure paysagère locale où prend place le corridor.*

***Exemple de la déclinaison au 1 :5 000 de la largeur d'un corridor des milieux boisés du SCoT.***

=> Rec.30 ***Créer plusieurs types de sous-trames de milieux ouverts afin de pouvoir aller au-delà du SCOT et de différencier dans la mesure du possible les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais. Cette recommandation prend une importance particulière dans les coteaux du Béarn riches en réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts (Lembeye et ses alentours).***

## Orientation.26 *Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.*

*Si des protections existent bien pour certains réservoirs de biodiversité, ce n'est pas le cas de tous (ZNIEFF par exemple). De façon globale, les corridors et les zones tampons ne font pas l'objet d'une protection réglementaire.*

*La préservation des continuités écologiques est donc un enjeu fort du SCoT qui devra parallèlement organiser un juste équilibre avec l'activité agricole et le développement urbain.*

*Le SCoT doit veiller à faire préserver les milieux naturels et agricoles riches en biodiversité mais également les zones tampon indispensables à leur continuité, et ce notamment via les documents d'urbanisme.*

*Des prescriptions allant dans ce sens ont déjà été formulées dans les paragraphes précédents et ne sont donc pas reprises ici (cf. PR 47, PR 60 et PR 63).*

### Prescriptions visant à préserver les espaces naturels et agricoles

>>> PR.70 **Le SCOT impose que les documents d'urbanisme classent les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant pas d'un statut de protection de manière à ce qu'ils ne soient pas modifiables et qu'ils ne subissent pas d'impacts notables. L'urbanisation dans ces milieux est proscrite, excepté pour :**

- **des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces s'ils ne génèrent aucune incidence négative sur ceux-ci.**
- **des infrastructures d'intérêt public sous réserve d'une étude d'impact et de mesures d'évitements, de réductions et de compensations adéquates.**

>>> PR.71 **Les corridors écologiques devront être systématiquement maintenus dans les projets d'aménagements et les secteurs d'urbanisation future. Si un aménagement ou une nouvelle urbanisation risque de provoquer une discontinuité, des dispositions devront être prises afin de les rétablir (mesures d'évitement, de réductions et de compensations adéquates).**

## >>> PR.72 Le SCOT impose que les éléments favorables aux continuités écologiques dans les corridors et les zones tampons identifiés dans la TVB ne subissent pas d'impacts notables pouvant mettre à mal le réseau écologique.

| Sous-trames | Eléments du paysage favorables aux continuités écologiques à préserver dans les corridors, les espaces de fonctionnalité et les zones relais |
|---|---|
| **Milieux boisés** | Haies, linéaires arborés, ripisylves, bosquets, boqueteaux et boisements naturels. |
| **Milieux ouverts et semi-ouverts** | Prairies et pelouses naturelles, bandes enherbées et landes.<br>Egalement éléments fixes du paysage (haies et arbres isolés notamment). |
| **Milieux humides et aquatiques** | Eléments naturels ou semi-naturels non drainés |

***Eléments du paysage favorables aux continuités écologiques à préserver dans les corridors, les espaces de fonctionnalité et les zones relais***

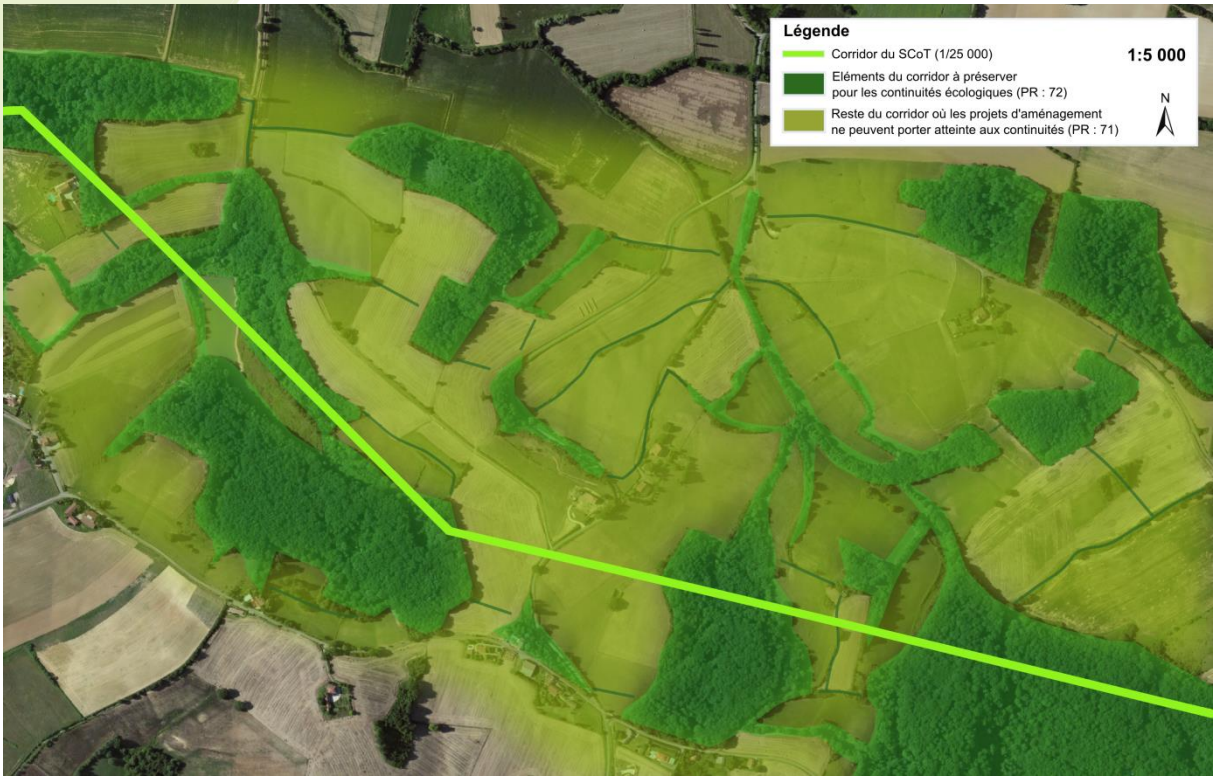


***Exemple de la déclinaison au 1 :5 000 d'un corridor des milieux boisés du SCoT.***

## Recommandations

=> Rec.31 ***La réalisation d'une étude d'impact, non prévue par l'article L.122-1 du code de l'Environnement, peut être exigée (en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme, IV, 2°) si l'impact sur le corridor est notable.***

**Dans la mesure de possible, le document d'urbanisme s'efforcera de traduire règlementairement les principes de continuité. La traduction spécifique de la TVB peut être réalisée selon les principes suivants : zonage dédié (EBC ou emplacement réservé par exemple), Orientation thématique d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » ou tout autre moyen permettant de traduire et de conserver la Trame verte et bleue.**

## Orientation.27 *Rechercher une cohérence dans la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes*

*La cohérence territoriale est l'objectif porté par le SCoT. Cette cohérence est d'autant plus solide si elle dépasse le cadre du périmètre du Pays Val d'Adour. En ce sens, et selon un objectif exprimé par le PADD, le SCoT incite à définir une Trame verte et bleue qui trouvera une justification au-delà des limites du SCoT. C'est dans ce sens que la TVB du SCOT s'appuie largement sur les deux SRCE, afin de prendre en compte les enjeux et l'état des continuités à l'échelle régionale et supra-régionale. Ce socle régional est appuyé, dans la TVB du SCOT, par une identification des continuités écologiques également en marges du territoire.*

### Prescriptions visant à assurer la cohérence territoriale des Trames vertes et bleues

>>> PR.73 **Lors de la déclinaison de la Trame verte et bleue du SCOT dans les documents d'urbanisme (Cartes Communales, PLU, PLUi, …), ces documents des territoires voisins devront être consultés afin d'assurer la cohérence et la continuité des éléments de TVB. Conformément à la Recommandation 1, des documents d'urbanisme intercommunaux sont donc à privilégier.**

### Recommandation

=> Rec.32 ***Tous les éléments (enjeux, cartographie) du SRCE devront être consultés pour assurer leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs riches en continuités écologiques.***

## Orientation.28 *Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche.*

*Les terres agricoles représentent plus de 80% de la surface du territoire, et contribuent grandement à la richesse du territoire par leurs différentes fonctions (économique, paysagère, environnementale et sociale). Les espaces agricoles constituent des espaces de relais pour la biodiversité. L'activité agricole contribue à développer le secteur touristique mais permet aussi de développer un lien entre centres-bourgs et campagne via la vente directe ou les marchés de produits agricoles locaux.*

*Le SCoT se fixe ainsi l'objectif de maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités, de contribuer au développement de la biodiversité, de permettre une valorisation économique de l'agriculture.*

### Prescriptions visant à favoriser la diversification des productions

**>>> PR.74** **Solliciter la Chambre d'Agriculture pour obtenir un porter à connaissance sur l'activité agricole et des enjeux communaux (ou intercommunaux) dans le cadre de l'élaboration de PLU, PLU intercommunaux ou cartes communales.**

**>>> PR.75** **Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCoT.**

**>>> PR.76** **Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.**

**>>> PR.77** **Favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe, …) sur les sites de production (exploitations). La réalisation d'espaces de vente et de transformation seront facilités**

**>>> PR.78** **Favoriser le changement de destination des anciens bâtiments agricoles dès lors qu'ils n'ont plus d'usage agricole et ne compromettent pas le fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation et qu'ils ne nécessitent pas un renforcement des réseaux existants**

**>>> PR.79** **Valoriser et protéger l'ensemble des éléments qui permettent de protéger la qualité des sols et de l'eau (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés...) tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole.**

**Recommandation**

Le SCOT recommande la formalisation d'un accompagnement des exploitants agricoles :

=> Rec.33 ***Encourager les pratiques agricoles permettant de préserver la richesse et la diversité des produits locaux (choix de variété adapté aux potentialités agronomiques de la région, couverts hivernaux, ...)***

=> Rec.34 ***Communiquer sur les atouts tant économiques qu'environnementaux que peut apporter l'intégration de la biodiversité dans la production agricole (régulation du système, fertilisation des sols, limitation d'intrants ...)***

# Ambition 4

*Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés*

pays du val d'adour

**Orientation.29** ***Optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) afin d'assurer des connexions de qualité entre les cœurs de bassins de vie et les grandes agglomérations voisines.***

*La situation des transports publics sur le Val d'Adour comme dans de nombreuses zones rurales est peu satisfaisante du point de vue de l'attractivité du territoire, de son développement comme de l'accès des habitants aux services publics et aux agglomérations voisines (Tarbes, Pau). Le fait que le territoire soit à la croisée de 3 départements n'améliore pas la situation. Le SCoT entend donc :*

- *Favoriser la coordination des politiques publiques de transports à l'échelle des trois départements*
- *Organiser les déplacements internes du territoire par rabattement vers les arrêts des lignes départementales et régionales*
- *Sécuriser les arrêts de bus et les espaces de stationnement associés*

**Prescription visant à optimiser les transports publics et assurer des connexions de qualité :**

>>> PR.80 **Désenclaver le territoire et améliorer les flux internes afin de trouver un équilibre entre « accès à l'emploi / gestion des mobilités résidentielles / accès aux équipements », dans le respect de l'environnement**

>>> PR.81 **Rendre accessibles les principaux équipements, services et commerces des bourgs centres par un réseau de transports collectif efficace.**

**Recommandations :**

=> Rec.35 ***Mener une réflexion visant à mettre en œuvre des relations cohérentes entre les réseaux de transports en bus des 3 départements, la desserte TER, etc.***

=> Rec.36 ***Développer un réseau de transport à la demande entre les bourgs centres et les communes rurales***

## Optimiser le transport public et assurer des connexions de qualité

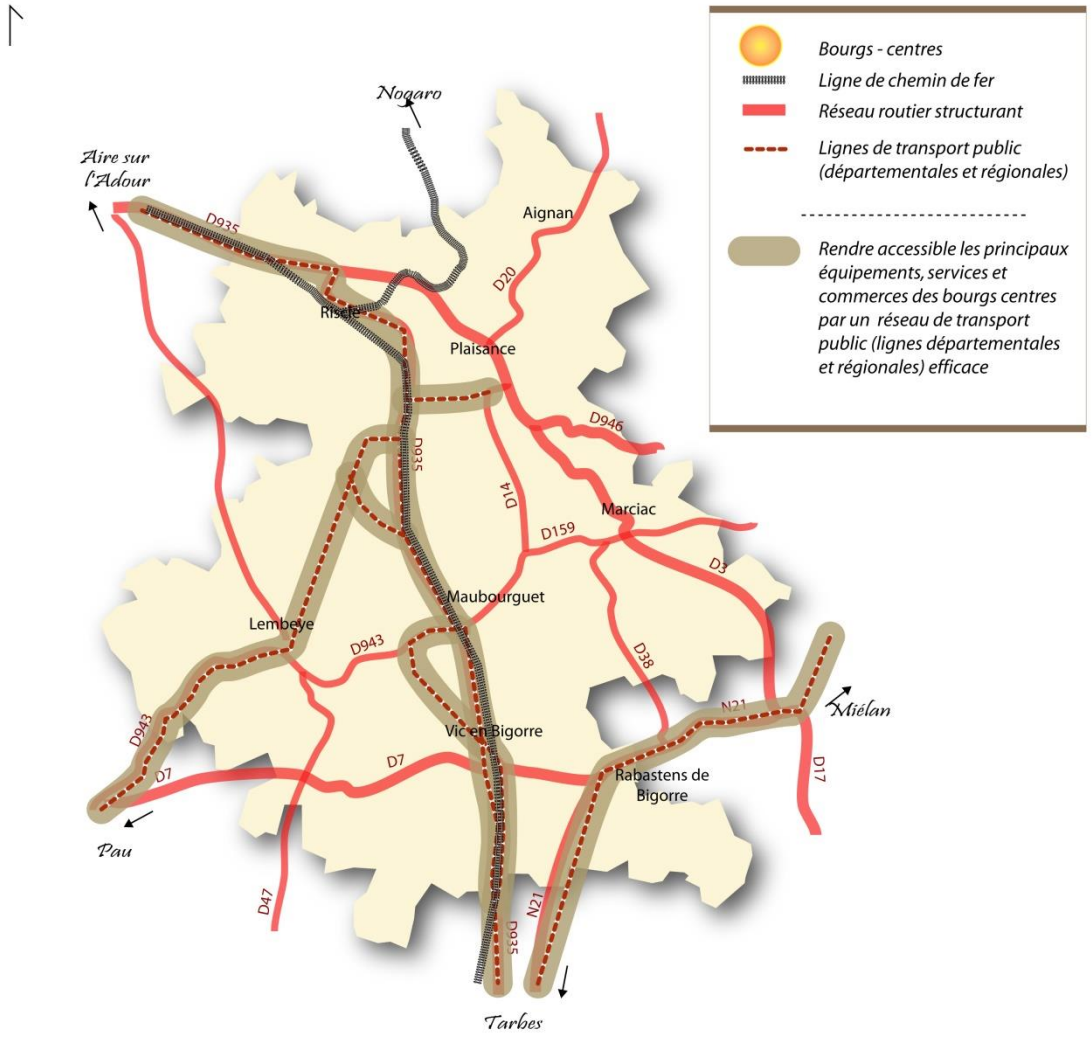

## Orientation.30 *Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois*

*Sur le Pays du Val d'Adour, la mobilité est aujourd'hui étroitement liée à l'automobile. La voiture est en effet perçue comme un outil de liberté, qui peut répondre instantanément aux besoins de mobilité des ménages d'autant que les transports collectifs sont peu présents. La faible densité de population sur le territoire du Val d'Adour ne permet pas de mettre en place un réseau de transport assez important pour constituer une alternative efficace à la voiture individuelle. Toutefois, si l'automobile répond au besoin de déplacement, elle comporte de nombreux désagréments : coût d'investissement et de fonctionnement, pollution,...*

*Au regard de ce constat, le SCoT entend favoriser le covoiturage et le rabattement sur les lignes de transport collectif en mutualisant les espaces de stationnement sur les secteurs desservis par les lignes départementales et régionales. Ces outils pourront aussi contribuer à l'attractivité globale du Val d'Adour.*

### Prescriptions visant à favoriser le covoiturage

#### >>> PR.82 Créer des parkings relais afin de faciliter le covoiturage et le rabattement sur les lignes de bus départementales et régionales.

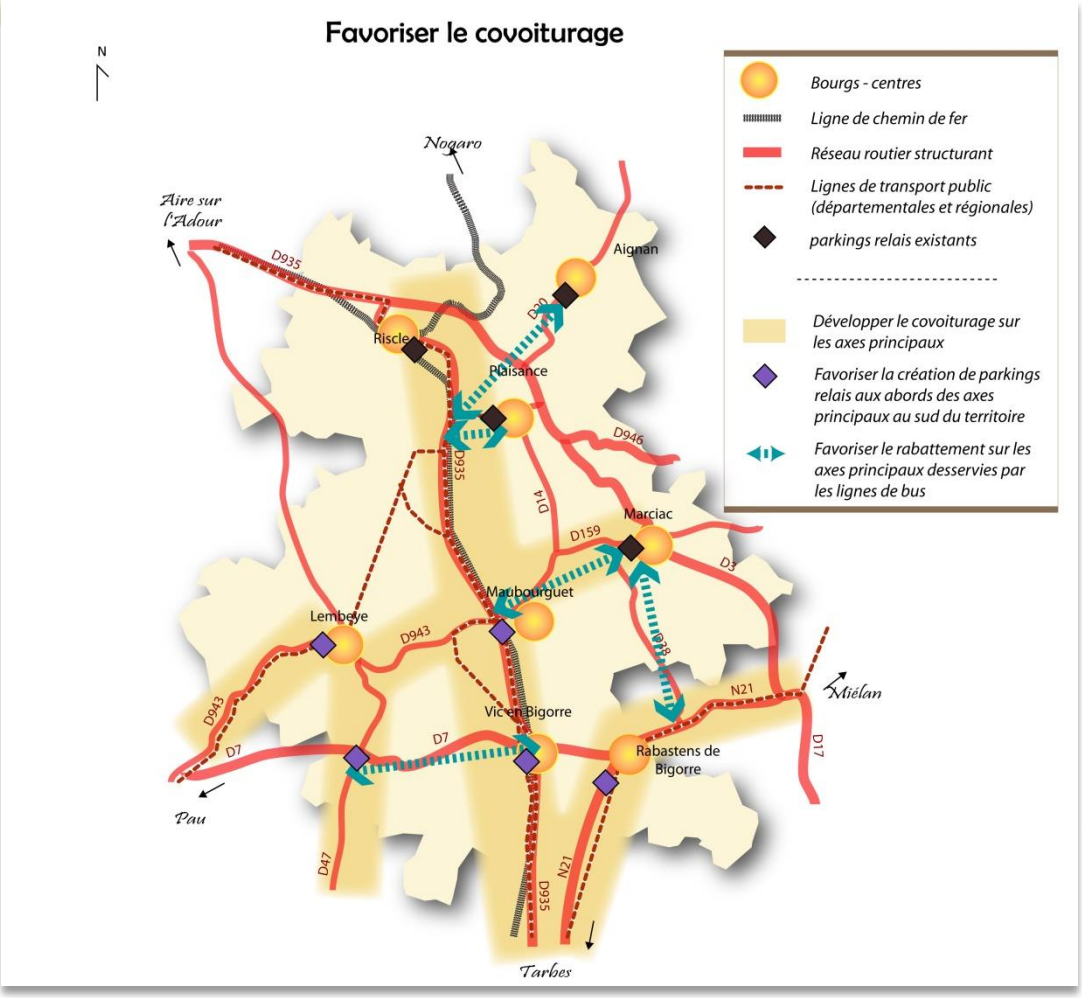

## Orientation.31 *Maintenir la possibilité d'une réappropriation du chemin de fer => préservation des voies*

Le SCoT entend préserver l'avenir ferroviaire du territoire.

### Prescriptions visant à permettre une réappropriation du chemin de fer :

**>>> PR.83** **Maintenir les emprises des voies ferrées dans le domaine public et conserver l'armature du réseau. (Cf. Carte suivante)**

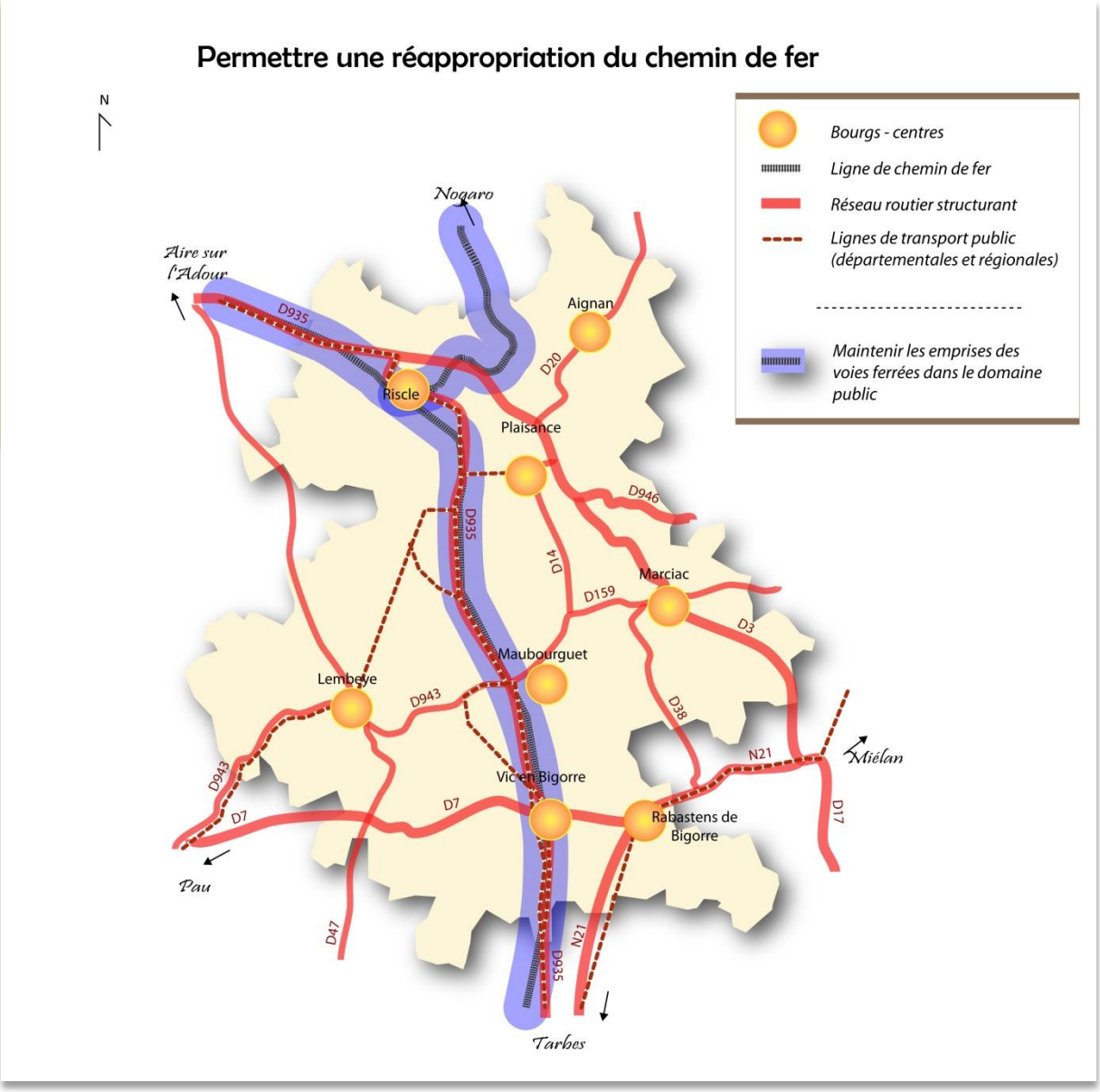

## Orientation.32 *Renforcer le réseau routier structurant*

*Le projet de SCOT prévoit en parallèle une amélioration du réseau routier principal, nécessaire pour mieux gérer les flux de circulation et apaiser certaines traversées de ville. Ainsi, le PADD a défini plusieurs objectifs :*

- *privilégier l'aménagement de connexions de qualités entre les principaux bourgs-centre du territoire*
- *hiérarchiser le réseau de voirie afin de concentrer les investissements sur les tronçons les plus stratégiques*
- *permettre le désengorgement des centres bourgs de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre*

### Prescriptions visant à améliorer le réseau routier du Pays Val d'Adour

#### >>> PR.84 Favoriser la circulation des traversées de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre

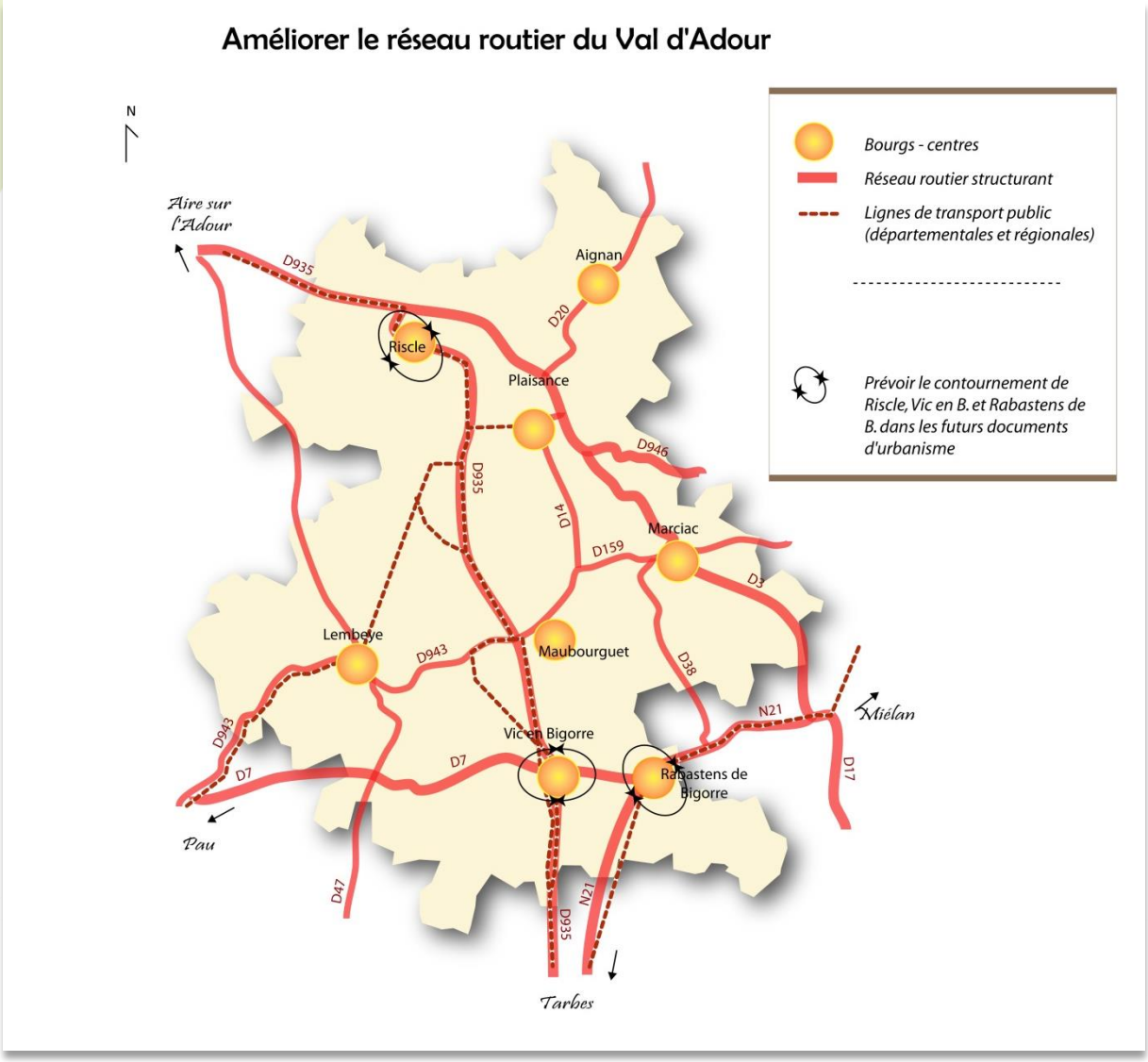

## Orientation.33 *Gérer les mobilités internes*

*Afin de limiter les mobilités, le SCoT entend favoriser l'implantation de l'urbanisation au plus près des centralités et des lignes de transports en commun, lorsqu'elles existent, afin de limiter les déplacements journaliers.*

*Le SCoT fixe également pour objectif le développement des déplacements en modes doux (comme premiers modes alternatifs à la voiture individuelle) pour les déplacements de courte et moyenne distances (déplacements utilitaire/domestique) ainsi que pour les déplacements touristiques. Sa mise en œuvre est directement liée à la réalisation d'aménagements de qualité (confort et sécurité), tant en matière de cheminements que de stationnements pour le vélo.*

### Prescription visant à améliorer les mobilités internes au territoire

**>>> PR.85** **Raccorder toute opération de plus de 20 logements à un réseau piéton/cycle permettant un accès aux équipements et services de proximité pour les bourgs centres.**

**>>> PR.86** **Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) internes à la commune (liaison entre nouveaux quartiers et centres-bourgs, entre nouveaux quartiers et pôles d'équipements, d'emplois, de loisirs, etc.) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers :**

- **les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune**
- **les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux « transports collectifs » (arrêt de bus, aire de covoiturage, …) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, les sites touristiques, ...**

**>>> PR.87** **Favoriser le covoiturage et l'intermodalité en privilégiant le développement de l'habitat sur les bourgs centres**

**>>> PR.88** **Raccorder les zones d'activités futures, susceptibles d'accueillir plus de 100 emplois, à un maillage cycle/piétons**

### Recommandations

*=> Rec.37 Favoriser l'émergence d'une signalétique de type "parcours touristique.*

*=> Rec.38 Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pourront favoriser la réalisation de liaisons de type de voies vertes*

*=> Rec.39 Les chemins de randonnée seront développés de façon à promouvoir l'image touristique du territoire. Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) intégreront ces chemins dans le règlement et le zonage*

## Orientation.34 *Renforcer l'attractivité du territoire au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire en cohérence avec les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique*

*Le développement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur pour le Pays du Val d'Adour, en termes d'attractivité (résidentielle ou économique) et d'égalité territoriale, de compétitivité des entreprises, de développement de nouvelles activités ou de nouveaux services pour les habitants. Le SCoT entend donc :*

- *Développer un meilleur accès aux équipements numériques ;*
- *Préparer la desserte en très haut débit ;*
- *Réduire la fracture numérique et offrir un débit adapté à l'ensemble de la population.*

### Prescriptions visant à soutenir l'aménagement numérique du territoire

>>> PR.89 **Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population.**

>>> PR.90 **Préparer l'arrivée du très haut débit et anticiper l'arrivée de la fibre optique dans tous les projets d'infrastructures**

>>> PR.91 **Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones d'activités**

>>> PR.92 **Réaliser, dans le diagnostic des documents locaux d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), un état des lieux relatif à l'aménagement numérique, dans le but d'analyser les besoins, les manques ainsi que le potentiel de développement liés aux infrastructures numériques**

### Recommandations

=> Rec.40 ***Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population : desservir l'ensemble des centres-bourgs par une connexion haut-débit (ADSL, WIMAX, NRA - zone d'ombre…) et préparer l'arrivée du très haut-débit (mise en place de fourreaux vides).***

# Ambition 5

*Préserver les unités paysagères et le patrimoine local*

pays du val d'adour

**Orientation.35** ***Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux …) et de chacune des unités paysagères ;***

*Sur le territoire du Val d'Adour, la typologie des bourgs est dépendante de leur localisation géographique, du relief, mais également de leur situation par rapport aux principaux axes de communication. La situation physique (relief, contraintes naturelles,…) ainsi que l'implantation géographique des communes jouent donc un rôle primordial dans l'organisation urbaine actuelle. Le PADD du SCoT affiche donc la volonté de préserver la lisibilité des silhouettes des bourgs et hameaux (qualité architecturale et paysagère) et leurs spécificités.*

*Aussi, afin de préserver la qualité patrimoniale des bourgs et maintenir le lien social en leur sein, il est impératif de donner la priorité à la reconquête du parc vacant avant d'envisager des extensions urbaines.*

**Prescriptions visant à promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités territoriales :**

>>> PR.93 **Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux (Cartes Communales, PLU, PLUi). Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers.**

>>> PR.94 **Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines il sera nécessaire de prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.**

>>> PR.95 **Intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et leurs annexes, des éléments pédagogiques visant à favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement (cadre paysager et bâti notamment)**

>>> PR.96 **Les extensions urbaines (zones AU et parfois U d'un PLU) seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant. Une traduction du même type sera réalisée dans les cartes communales pour guider les projets (même si ces schémas ne pourront être rendus opposables). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant :**

- **la (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de densité attendus (nombre de logements par hectare)**
- **les implantations et orientation des constructions**
- **les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, …),**
- **la trame bâtie, le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, stationnement,…)**
- **le traitement des clôtures et des limites séparatives**

**Recommandation**

=> Rec.41 ***Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité.***

## Orientation.36 *Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire.*

*Le SCoT conforte la trame les bourgs du territoire car elle offre de bonnes échelles d'implantation, avec une diversité de lieux, de typologies marquées et de polarités locales. L'objectif est de renforcer l'identité de ces typologies, notamment le patrimoine bâti, paysager et naturel remarquable comme annoncé dans le PADD.*

*Au-delà d'un objectif global de densification, le SCoT prescrit le renforcement de la centralité de chaque village par des actions de :*

- *Densification.*
- *Amélioration de la qualité des espaces publics*
- *Renforcement voire création de mixité fonctionnelle.*
- *Renforcement de l'identité formelle.*

*Pour conforter les identités locales, le SCoT établit des recommandations générales aux typologies de communes, visant à repérer et protéger le petit patrimoine, identifier et renforcer les typologies architecturales, favoriser les projets s'attachant à tenir compte du contexte local.*

### Prescriptions visant à préserver les atouts architecturaux et paysagers du territoire :

**>>> PR.97** **Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser**

**>>> PR.98** **Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques dans les Plans Locaux d'Urbanisme notamment au titre de l'article L123-1-5.III.2° (le PLU identifie, localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection)**

**>>> PR.99** **Tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastide, bourgade, village-rue, village-Eglise, hameaux) notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies.**

## Recommandations

=> Rec.42 ***Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage (et/ou une charte paysagère) pourrait être réalisé à l'échelle du territoire***

=> Rec.43 ***Les caractéristiques des façades, notamment dans les centres anciens, seront préservées au travers du règlement des documents d'urbanisme (PLU, PLUi).***

=> Rec.44 ***Identifier les chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi)***

## Orientation.37 *Etre rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation*

*Le développement de la pression urbaine sur le Pays du Val d'Adour contribue à une urbanisation souvent peu respectueuse de la structure des villages. Les nouvelles constructions ont tendance à prendre peu à peu le pas sur l'organisation traditionnelle en s'implantant sur des terrains isolés et déconnectés d'ensembles bâtis anciens (mitage de l'espace) ou le long des axes de communication (urbanisation linéaire).*

*Que ce soit le mitage ou l'urbanisation linéaire, ces formes de développement conduisent à l'accroissement des coûts (économiques, environnementaux, sociaux) pour la collectivité lié à notamment à une utilisation marginale des équipements et infrastructures, une dégradation des paysages, un accroissement des risques et nuisances ou encore une consommation excessive d'espace*

*Ainsi, le PADD a défini des orientations précises pour le territoire du Val d'Adour visant à donner la priorité à la densification et à la maîtrise des extensions urbaines (dents creuses…) mais également à stopper le mitage du territoire, le développement linéaire le long des grands axes de circulation et l'étalement urbain.*

**Prescriptions visant à être rigoureux sur les choix de localisation et les formes du développement urbain :**

### >>> PR.100

**Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), les collectivités définiront leurs enveloppes urbanisées (bourgs, hameaux) et du potentiel d'extension (en lien avec la PR.57). Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :**

- **l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).**
- **la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...**
- **la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).**
- **la dimension des espaces interstitiels non construits.**
- **le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).**
- **la desserte par les équipements et certains services.**

***Cf. illustrations en pages suivantes***

### >>> PR.101

**Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5)**

>>> PR.102 **Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines.**

## ? Le hameau de plaine

Hameau de plaine : espace bâti présentant plus de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 mètres et implantées de manière à ce que la distance entre 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas une distance de l'ordre de 150 mètres.

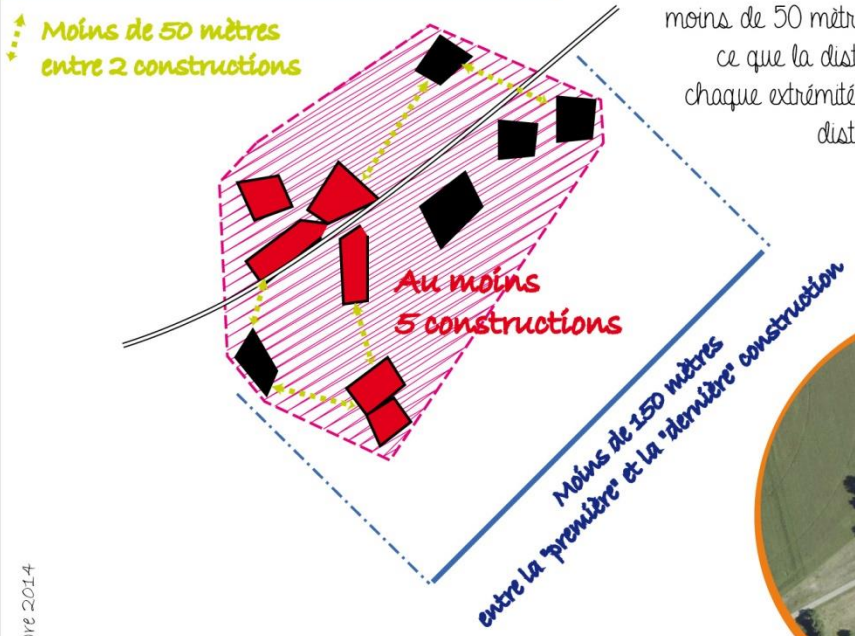

Septembre 2014
CITADIA

## ? Le hameau de coteaux

Hameau de coteaux : espace bâti présentant plus de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 75 mètres et implantées de manière à ce que la distance entre 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas une distance de l'ordre de 200 mètres.

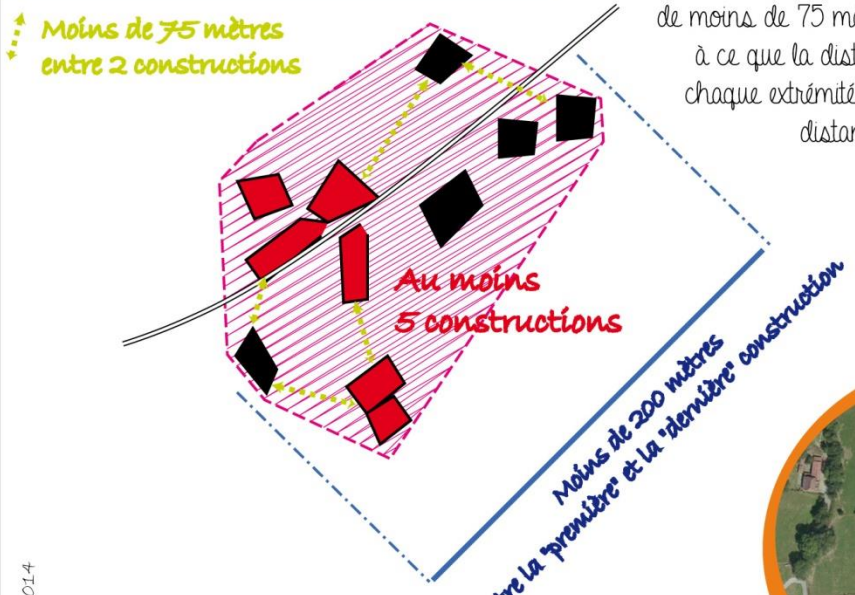

Septembre 2014
CITADIA

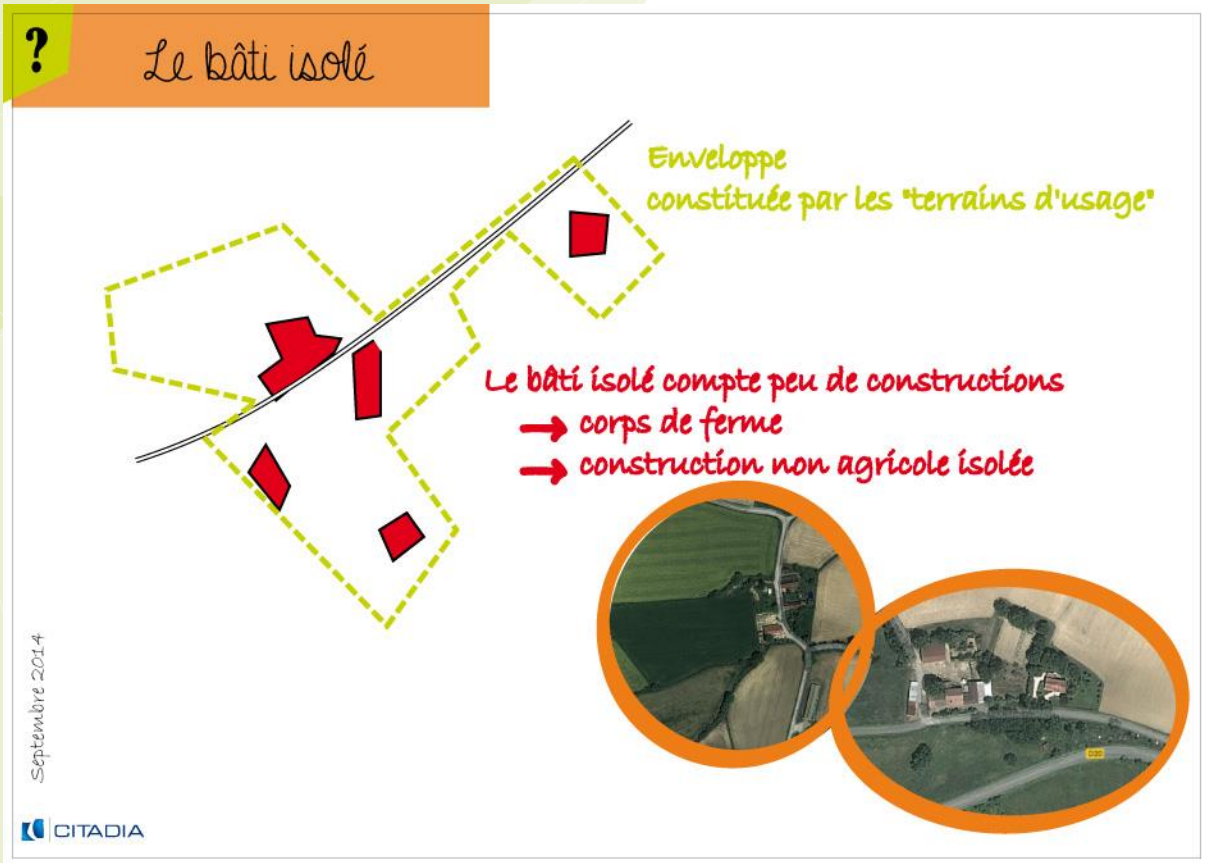


>>> PR.103 **Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage.**

- **Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux (cf. définition du hameau-ci-dessous)**
- **Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle relève d'une réelle stratégie d'aménagement de la collectivité et d'une démarche visant à densifier les espaces bâtis existants. Le nombre de hameaux nouveaux devra rester limité et cohérent avec le paragraphe qui suit.**
- **Tous les secteurs regroupant plus de 5 constructions ne seront pas forcément support d'urbanisation. Le projet d'urbanisme doit être structuré et organisé sur les quelques sites identifiés comme à fort potentiel à l'échelle de la commune (3 à 4 sites par commune maximum : village, hameaux anciens et nouveaux compris).**
- **Le bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain.**

## >>> PR.104 **Interdire le développement en « tâche d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire.**

*Ci-contre, exemple type de développement en tâche d'huile à proscrire dans les futurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi)*

## Orientation.38 *Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)*

*La gestion économe des sols dans un souci de développement durable nécessite une préservation des espaces agricoles comme une maitrise de l'urbanisation. Des formes urbaines alternatives doivent être promues au sein du SCoT pour se donner les moyens de réduire la consommation foncière à des fins urbaines de 30 % minimum tels qu'affichés dans le PADD.*

### Prescriptions visant à réduire la consommation du foncier agricole à des fins urbaines :

**>>> PR.105** **Préserver les espaces à forte valeur agricole (cf. PR32).**

**>>> PR.106** **Diminuer la surface moyenne consommée par logement par typologie de commune :**

| *Objectifs de réduction de la consommation d'espace* | **Communes rurales** | **Bourgs centres** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | *Bourgs centre* | *Surface moyenne des parcelles sur les 10-11 dernières années* | *Densité moyenne (hors VRD) sur les bourgs par logement entre 2015 et 2035* |
| **Secteur 1 -Vallée de l'Adour Sud** | *Communes dont la densité moyenne des ces 10 dernières années est supérieure à 5 logts/ha (plus de 2000 m²/logement en moyenne) :* ***40 à 50 % d'économie à prévoir dans les PLU*** | Maubourguet : | 1145 | 12 à 15 logts/ha |
| | | Rabastens de B. | 640 | 15 à 20 logts/ha |
| | | Vic en B. | 565 | 15 à 20 logts/ha |
| **Secteur 2 - Coteaux Sud-Ouest** | | / | / | / |
| **Secteur 3 - Coteaux Sud- Est** | *Communes dont la densité moyenne ces 10 dernières années est comprise entre 5 et 10 logts/ha (de 1000 à 2000 m²/logement ):* ***20 % d'économie à prévoir dans les PLU*** | / | / | / |
| **Secteur 4-Vallée de l'Adour Nord** | | Plaisance | 1105 | 12 à 15 logts/ha |
| | | Riscle | 1155 | 12 à 15 logts/ha |
| **Secteur 5 - Coteaux Nord- Est** | *Communes dont la densité moyenne des terrains ces 10 dernières années est supérieure à 10 logts/ha (superficie moyenne des parcelles inférieure à 1000 m²/logement)* ***Pas d'objectifs*** | Aignan | 980 | 12 à 15 logts/ha |
| **Secteur 6 - Coteaux Ouest** | | Lembeye | 1315 | 12 à 15 logts/ha |
| **Secteur 7 - Coteaux Est** | | Marciac | 485 | 15 à 20 logts/ha |

*La prescription n°106 est complémentaire à la prescription n°32 sur les efforts en termes de consommation d'espace.*

**Orientation.39** ***Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).***

*Au-delà de l'objectif de maintien des fonctionnalités inhérentes aux terres agricoles, leur préservation constitue un enjeu majeur du SCoT dans la recherche d'un équilibre avec le développement résidentiel et économique.*

*Ainsi, le SCoT traduit les enjeux d'aménagement nécessaires au maintien et le développement d'une agriculture durable :*

- *préservation et développement des exploitations notamment en évitant le rapprochement de l'urbanisation à proximité ;*
- *maintien des accès et des circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles.*

*Le SCoT incite à tenir compte de la proximité des espaces agricoles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des surfaces agricoles, basée sur la valeur agronomique de leurs sols, et leurs pentes*

*Le SCoT a pour objectif de préserver les terres agricoles selon ces degrés d'importance. Cette hiérarchie sera prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pour la délimitation des secteurs d'extension urbaine et des terres agricoles à préserver.*

**Prescriptions visant à préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation :**

>>> PR.107 **Le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontrée comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.**

>>> PR.108 **La prise en compte des dynamiques des exploitations existantes et la recherche de la pérennité des terres agricoles sont des priorités. Il est nécessaire au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) de réduire le mitage des espaces à forte valeur agronomique de manière à préserver le potentiel des exploitations pour les besoins à venir (cf. orientation n°11)**

## Orientation.40 *Promouvoir le patrimoine forestier*

*Les espaces forestiers concourent au patrimoine paysager du Val d'Adour. Au-delà d'une fonction paysagère, la forêt est une ressource à la fois pour la richesse de la biodiversité et pour la filière bois-énergie.*

*Le SCoT, comme énoncé dans le PADD, incite au développement de la gestion des peuplements forestiers avec pour objectif la recherche d'un équilibre entre les différents espaces et permet de concilier les différents usages de la forêt : production, fonction écologique, potentiel de diversification énergétique.*

### Prescriptions visant à promouvoir le patrimoine forestier

**>>> PR.109** **Le développement de l'urbanisation doit veiller à économiser l'espace forestier et à éviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces**

**>>> PR.110** **Les espaces forestiers doivent être conservés ou replantés très majoritairement du fait de leur importance économique, paysagère, environnementale, et des perspectives de développement de la filière bois : valorisation du bois matériau et du bois énergie. La filière bois de chauffage et bois d'œuvre devront être complémentaires et non concurrentielles.**

**>>> PR.111** **Le défrichement est strictement interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les espaces identifiés comme réservoir de biodiversité sur la carte opposable du DOO de la Trame Verte et Bleue**

**>>> PR.112** **Une attention particulière sera portée aux essences utilisées, de manière à favoriser les essences locales : chênes, hêtres, châtaigniers, noisetiers, épine noire.**

**>>> PR.113** **La pérennité du patrimoine forestier repose sur la préservation de toute urbanisation à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation (diversification énergétique), ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.**

**>>> PR.114** **Le reboisement doit être fait en respect des zonages de la Trame verte et bleue, le reboisement est cohérent avec le type de milieu des sous-trames (milieux ouverts par exemple) et ne crée pas d'incidences significatives, même pour la sous-trame boisée.**

**Orientation.41** ***Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins.***

*La cohérence territoriale est l'objectif porté par le SCoT. Cette cohérence est d'autant plus solide si elle dépasse le cadre du périmètre du Pays Val d'Adour. En ce sens, et selon un objectif exprimé par le PADD, le SCoT doit prendre en compte les territoires voisins ou établir des échanges sur les modalités de prise en compte des paysages, du patrimoine, des modes de consommation foncière afin d'éviter une rupture entre ces territoires.*

*Le SCoT prévoit ainsi des prescriptions et des recommandations qui seront à prendre en compte dans les démarches entreprises non seulement à l'échelle du SCoT mais aussi à l'échelle de territoires plus petits.*

**Prescriptions visant à la recherche d'une meilleure cohérence avec les territoires et SCoT voisins dans la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace :**

>>> PR.115 **Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux paysages de qualité existants (zones à classer en zone non constructible tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...)**

>>> PR.116 **Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers majeurs et principaux reliant les territoires les uns aux autres (entrées qualitatives et cohérentes d'un territoire à un autre).**

>>> PR.117 **Limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, …)**

**Recommandation**

=> Rec.45 ***Réaliser des documents pédagogiques sur la valorisation du patrimoine bâti local (type Charte, schéma de secteur, etc.)***

# Annexes

pays du val d'adour

# Annexe 1 : Atlas des TVB

*Cf. fascicule spécifique*